1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

J

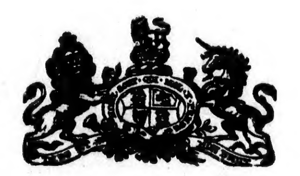
1414

ACTES
RELATIFS AUX POUVOIRS,
AUX
DEVOIRS ET À LA PROTECTION
DES
JUGES DE PAIX
DANS LE
BAS-CANADA.
AVEC
UN INDEX ANALYTIQUE COMPLET.

---

2 Victoriæ, Cap. 20,

14 & 15 Victoriæ, Caps. 54, 95 & 96.



PUBLIÉ PAR AUTORITÉ.

QUEBEC:
IMPRIME PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1853.

Q

Accu

Actio

Dis
sa

Auc
a
e
ac
be
(p

Tel
al
si
fa
le
en
U
so
sa
(p

L'Ac
dia
la
do
cè
sec

Le ju
ma
si
(p.

Si le
rec
dép

L'Ac
con

Les p
offi
tou
bie
(p.

Affirm

Ajourn

L'Au
(céd
(céd
(p.

INDEX ANALYTIQUE

DES

QUATRE ACTES SUIVANTS,

RELATIFS AUX

DEVOIRS, ETC., DES JUGES DE PAIX.

AUDITION—*Continue.*

Toute plainte pourra être entendue et jugée par un seul juge de paix pour le district, à moins que la loi n'exige spécialement qu'elle le soit par deux juges de paix ou un plus grand nombre. Le lieu de l'audition (relativement aux convictions sommaires) sera censé être une cour publique. Le prisonnier pourra répondre et défendre pleinement, et pourra faire contre-interroger les témoins par son conseil ou procureur. Le plaignant pourra conduire la plainte et faire interroger les témoins par son conseil ou procureur,—chap. 95, sec. 11. (p. 13.)

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audition après avoir été sommé de comparaître, la cause pourra être entendue et jugée, ou elle pourra être ajournée, et un warrant (cédule B.) décerné; lorsqu'il aura été arrêté en vertu de ce warrant, il sera détenu (cédule H.) en lieu de sûreté, pour audition subséquente. Si le plaignant ne comparait pas, la plainte pourra être rejetée, ou l'audition ajournée et le défendeur détenu (cédule D.) en lieu de sûreté, ou admis à caution (cédule E.), et s'il fait ensuite défaut de comparaître, l'acte de cautionnement avec un certificat (cédule F.) constatant le défaut inscrit au dos, sera transmis au greffier de la paix. Si les deux parties comparaissent, il sera procédé à l'audition de la cause,—chap. 95, sec, 12. (p. 13.)

Manière de procéder lors de l'audition des plaintes et dénonciations. Le juge de paix après avoir entendu les parties et les témoignages, décidera l'affaire, soit par une sentence de conviction (cédule I 1, 3.) ou un ordre (cédule K 1, 3.) contre le défendeur, lesquels seront mis entre les mains du greffier de la paix et déposés par lui parmi les archives des sessions; ou par un ordre (cédule L.) rejetant la plainte, et dont un certificat (cédule M.) sera donné au défendeur, et sera une fin de non recevoir à toute plainte subséquente,—chap. 95, sec. 13. (p. 14.)

Tout poursuivant qui n'aura pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant seront témoins compétents. Les témoins seront examinés sous serment,—chap. 95, sec. 14. (p. 15.)

L'émission d'une sommation ou warrant et tous autres actes préliminaires à l'audition, pourront être faits par *un seul* juge de paix, qui pourra aussi décerner les warrants de saisie-exécution ou ordres d'emprisonnement en résultant; mais dans les cas où la loi exige qu'une dénonciation, etc. soit entendue, ou une sentence de conviction ou ordre soit prononcé sur icelle par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

(*Délits poursuivables par indictement.*)

Avant qu'une personne accusée soit emprisonnée ou admise à caution, le juge de paix recevra les dépositions (cédule M.) des personnes qui connaissent les faits de l'affaire, après leur avoir administré le serment ou affirmation ordinaires; ces dépositions seront signées par le juge de paix et les témoins; le défendeur aura la liberté d'interroger les témoins. Les dépositions (prises comme susdit en la présence de l'accusé) de toutes personnes qui seront empêchées par maladie ou décès de comparaître au procès, pourront être lues comme preuve (si elles sont dûment signées, et si le prisonnier a eu l'occasion de contre-interroger les témoins) sans autre preuve,—chap. 96, sec. 9. (p. 54.)

Les dépositions des témoins, lorsqu'elles seront complètes, seront lues au défendeur, et sa réponse à l'accusation sera prise par écrit (cédule N.) et signée par le juge de paix:—cette réponse pourra être offerte en preuve contre le prisonnier lors de son procès, si elle est dûment signée, sans autre preuve. Le prisonnier sera dûment averti avant de faire aucun aveu ou confession. Le poursuivant pourra donner en preuve toute déclaration ou aveu du défendeur, admissible comme preuve suivant la loi,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Le lieu de l'audition (dans les cas de délits poursuivables par indictement) ne sera pas considéré comme une cour publique ou ouverte,—chap. 96, sec. 11. (p. 55.)

AUDITION—*Continué.*

Le poursuivant et les témoins seront obligés par un cautionnement (cédule O 1.) à comparaître au procès, à poursuivre et à rendre témoignage: avis (cédule O 2.) en sera donné à la personne ainsi obligée. Les actes de cautionnement, dépositions, et les actes de cautionnement des cautions (s'il y en a) seront remis à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances. Le témoin qui refusera de donner caution, pourra être emprisonné ou renfermé dans une maison de correction par un warrant (cédule P 1.) jusqu'après le procès. Si le défendeur n'est pas emprisonné pour son procès, tout juge de paix du district pourra décerner un ordre (cédule P 2.) pour l'élargissement du témoin,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

Le prisonnier pourra être renvoyé en prison pendant huit jours au plus chaque fois, par un warrant (cédule Q 1.), ou par un ordre verbal si c'est pour trois jours au plus; mais il pourra être amené pour continuer l'audition avant l'expiration de ces délais. Le prisonnier, s'il est renvoyé en prison, pourra être admis à donner caution (cédule Q 2, 3.) pour comparaître à la prochaine audition; s'il fait défaut de comparaître, un certificat (cédule Q 4.) en sera inscrit sur le dos de l'acte de cautionnement qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

Lorsque la preuve à l'appui de la poursuite ne sera pas suffisante pour faire subir un procès au défendeur, il sera mis en liberté, mais si elle est suffisante pour ce faire ou pour faire naître une forte présomption de culpabilité, il sera emprisonné par un warrant (cédule T 1.) jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant le cours de la loi,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)———Manière de conduire un prisonnier à la prison. Le geolier donnera un reçu (cédule T 2.) du prisonnier,—chap. 96, sec. 18. (p. 60.)

AVEUX: (*Délits poursuivables par indictement.*)

Avant de faire quelque aveu ou confession, le défendeur sera prévenu que tel aveu ou confession pourra être donné en preuve contre lui lors du procès,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Le plaignant pourra offrir en preuve tout aveu, confession ou autre déclaration du défendeur fait en aucun temps, qui, suivant la loi, serait admissible comme preuve,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

AVIS DES ACTIONS:

Avis (par écrit) devra être donné au juge de paix un mois d'avance de toute action qu'on a l'intention d'intenter contre lui. Nature de l'avis,—chap. 54, sec. 2. (p. 3.)

CAUTIONNEMENTS:

Le défendeur s'il est renvoyé en prison, pourra être admis à caution, en donnant un nouveau cautionnement (cédule E.) pour sa comparution, à la prochaine audition. S'il ne comparait pas alors, un certificat (cédule F.) le constatant, sera inscrit au dos de l'acte de cautionnement, qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 95, sects. 3, 8, 12, 15. (pp. 8, 11, 13, 15.) aussi, chap. 96, sec. 13, (p. 56.) (cédules Q 2, 3 et 4.)

Les actes de cautionnement des cautions seront délivrés à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances,—(chap. 96, sec. 12. p. 55.)

La personne accusée de *félonie*, pourra être admise à caution par *deux* juges de paix, qui prendront les cautionnements (cédules S 1, 2.) de l'accusé et de ses cautions, pour sa comparution au temps du procès; ou s'il est accusé de *misdemeanor* par un juge de paix. Les cautions pourront être requises de justifier de leur solvabilité sous serment. Aucune personne accusée de trahison ne pourra être admise à caution, excepté par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)

Défendeur—*Continué.*

Si le défendeur est de nouveau envoyé en prison il pourra être admis à caution, en donnant un cautionnement (cédule Q 2, 3.) pour comparaître à la prochaine audition; s'il ne comparaît pas, certificat du défaut (Q 4.) sera inscrit au dos de l'acte du cautionnement qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

Il devra être libéré si la preuve n'est pas suffisante pour lui faire subir un procès, ou pour faire naître une forte présomption de culpabilité,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)———à moins que le délit prétendu n'ait été commis dans un autre district, et dans ce cas il sera conduit en vertu d'un warrant (cédule R 1.) devant un juge de paix de cet autre district, avec toutes les dépositions et actes de cautionnement reçus,—chap. 96, sec. 14, (p. 57.)

Il pourra demander une copie des dépositions entre la clôture de l'examen et le procès, en payant pour cette copie sur le pied de trois deniers et demi par cent mots,—chap. 96, sec. 19. (p. 60.)—*Mais la version anglaise, qui est correcte, dit " trois deniers."*

Délits commis dans un autre district :

Manière de procéder lorsqu'une personne est accusée d'un délit commis dans un autre district,—chap. 96, sec. 14. (p. 57.)

Délits, simples :

Lorsqu'une plainte (cédule A.) aura été faite devant un juge de paix, tendant à accuser une personne dans sa juridiction d'un simple délit, commis en icelui ou ailleurs, un warrant (cédule B.) pourra être décerné pour son arrestation, ou une sommation (cédule C.) pourra être décernée en premier lieu, à la discrétion du juge de paix, et être suivie en tout temps d'un warrant: si cette personne ne comparaît pas sur la sommation, un warrant (cédule D.) pourra être décerné pour son arrestation,—chap. 96, sec. 1. (p. 49.)

Toute personne accusée d'un simple délit pourra être admise à caution par un juge de paix, moyennant un cautionnement (cédule S 1, 2.) donné par elle-même et ses cautions, pour sa comparution lors du procès. Les cautions pourront être obligées à justifier sous serment de leur solvabilité,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)

Deniers, ordre de paiement de :

Une sommation (cédule A.) pourra être décernée sur une plainte relativement à laquelle un juge de paix a le droit de décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers ou autrement. Manière de la signifier, etc.,—chap. 95, sec. 1. (p. 6.)

Il ne sera pas nécessaire que la plainte soit dressée par écrit, excepté dans les cas où la loi l'exige spécialement,—chap. 95. sec. 7. (p. 11.)

Tous deniers recouvrés par saisie-exécution, ou payés à un constable ou geolier en vertu d'un ordre pour le paiement d'iceux, seront payés au greffier de la cour ou des juges de paix décernant l'ordre. Ils les paieront à la partie qui y aura droit, et rendront un compte de tous les deniers ainsi reçus, tous les trois mois, au greffier de la paix, pour être soumis au juge de paix,—chap. 95, sec. 27. (p. 22.)

Voir aussi, Amendes.

Dénonciation :—*Voir* Plainte.

Dépens :

Dans les actions contre un juge de paix, si jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si l'action est discontinuée, il pourra recouvrer tous ses dépens, mais non doubles ou triples dépens,—chap. 54, sec. 7. (p. 5.)

Depens—*Continuée.*

(*Convictions Sommaires.*)

Les dépens pourront être alloués à l'une ou l'autre des parties, et seront spécifiés dans la conviction, ordre, ou ordre de rejet, et ils pourront être recouvrés par saisie-exécution ou emprisonnement,—chap. 95, sec. 17. (p. 17.)

Lorsqu'il n'y aura pas de meubles saisissables suffisants dans le district, et que le warrant sera exécuté dans un autre district, le montant de l'amende ou somme et frais, pourra être recouvré avec dépens,—chap. 95, sec. 18. (p. 17.)

Si la dénonciation est rejetée avec dépens, ils pourront être prélevés par saisie-exécution (cédule Q 1.), et à défaut de meubles saisissables, le plaignant pourra être emprisonné (cédule Q 2.) pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que les frais et dépens ne soient plus tôt payés,—chap. 95, sec. 22. (p. 19.)

Lorsque des dépens auront été prescrits par une cour, sur un appel, ils seront payés par l'entremise du greffier de la paix de cette cour, qui, s'ils ne sont pas payés, en délivrera un certificat (cédule R.) sur la production duquel un warrant de saisie-exécution, (cédule S 1.) pourra être decerné, et à défaut de paiement la partie pourra être emprisonnée (cédule S 2.) pendant l'espace de deux mois, à moins que les dépens et charges ne soient plus tôt payés —chap. 95, sec. 23. (p. 20.)

(*Délits poursuivables par indictement.*)

En faisant remise à un juge de paix d'un autre district, d'un prisonnier accusé d'un délit commis en icelui, le constable sera payé du montant de ses frais et dépens en produisant au shérif du district dans lequel le prisonnier aura été arrêté, le certificat (cédule R 2.) du juge de paix de tel autre district, à qui le prisonnier aura été ainsi remis,—chap. 96, sec. 14. (p. 57.)

Lorsqu'un constable aura droit à ses dépens pour conduire un prisonnier en prison, le juge de paix adressera un ordre (cédule T 2.) au shérif du district pour le paiement d'iceux,—chap. 96, sec. 18. (p. 60.)

Dépositions :—*Voir* Preuve.

Dimanche :

Les warrants de recherche ou autres warrants pourront être décernés le dimanche,—chap. 96, sec. 3. (p. 50.)

Dispositions incompatibles :

Tous actes ou dispositions incompatibles avec les présents actes sont abrogés par ceux-ci,—chap. 95, sec. 33. (p. 24.), aussi, chap. 96, sec. 22. (p. 60.)

Edifices :

Les édifices appartenant à toute division territoriale, pourront être désignés dans la dénonciation et les pièces de procédure, comme appartenant aux habitants de cette division,—chap. 95, sec. 4. (p. 9.)

Elargissement :

Sur le paiement de toute amende pour laquelle un défendeur sera emprisonné, avec dépens, le geolier le mettra en liberté,—chap. 95, sec. 24. (p. 20.)

Elargissement d'un témoin (cédule P 2.) qui aura été emprisonné pour refus de donner caution de comparaître au procès, lors de la mise en liberté du défendeur—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

Emprisonnement :

(Convictions Sommaires.)

Emprisonnement du défendeur (cédule D.) lorsque l'audition de la cause est ajournée,—chap. 95, sects. 3, 8, 12, 15. (pp. 8, 11, 13, 15.)

Le défendeur arrêté en vertu d'un warrant décerné à raison de sa non-comparution à l'audition, pourra être renfermé (cédule H.) dans la maison de correction ou autre lieu de sûreté jusqu'à la prochaine audition,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

Aucune personne ne sera emprisonnée pour désobéissance à un ordre d'un juge de paix, avant que copie de la minute de cet ordre lui ait été signifiée,—chap. 95, sec. 16. (p. 16)

Les dépens, lorsqu'il en sera alloué, pourront être recouvrés par saisie-exécution ou par emprisonnement pandant un mois au plus,—chap. 95, sec. 17. (p. 17.)

S'il appert (lorsqu'un warrant de saisie-exécution sera demandé) qu'il n'y a pas de meubles et effets, ou que l'émission d'un tel warrant causerait la ruine du défendeur ou de sa famille, le défendeur pourra être renfermé dans la maison de correction, ou emprisonné avec ou sans travaux forcés,—chap. 95, sec. 18. (p. 17.)

Après qu'un warrant de saisie-exécution aura été décerné, il pourra être permis au défendeur de rester en liberté, ou il sera renfermé dans un lieu de sureté, ou il sera admis à caution jusqu'à ce que le rapport du warrant aît été fait,—chap. 95, sec. 19. (p. 18.)

A défaut de meubles saisissables suffisants, le défendeur pourra être emprisonné (cédule N 5.) pendant le temps fixé par le statut en vertu duquel il aura été condamné, à moins que la somme prescrite et les dépens et charges ne soient plus tôt payés,—chap. 95, sec. 20. (p. 19.)
———Sur une saisie pour dépens, le plaignant pourra être emprisonné (cédule Q 2.) pendant un mois,—chap. 95, sec. 22. (p. 19.)

Lorsqu'un défendeur aura été condamné à être emprisonné, et sera déjà en prison pour un autre délit, le warrant sera délivré au geolier, et le terme de l'emprisonnement prononcé en dernier lieu commencera à l'expiration du premier emprisonnement,—chap. 95. sec. 21. (p. 19.)

Sur le paiement de toute amende, etc., (avec les dépens) pour laquelle le défendeur est emprisonné, le geolier le remettra en liberté,—chap. 95, sec. 24. (p. 20.)

Un warrant d'emprisonnement pourra être décerné par un seul juge de paix quelconque ; il ne sera pas nécessaire que ce juge de paix ait pris part à l'audition et décision de la cause,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

(Délits poursuivables par indictement.)

Les personnes qui refuseront de répondre comme témoins, pourront être emprisonnées (cédule L 4.) pour un espace de temps n'excédant pas dix jours,—chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

Les témoins qui refuseront de donner caution de comparaître et rendre témoignage au procès, pourront être emprisonnés, (cédule P 1.) jusqu'après le procès ; ils seront mis en liberté (cédule P 2.) si le défendeur n'est pas emprisonné,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

Le défendeur, lorsque l'audition sera ajournée, pourra être renvoyé en prison pendant huit jours, chaque fois ; (il le sera sur un ordre verbal s'il n'est pas renvoyé pour plus de trois jours,)—chap. 96, sec. 13. (p. 56.) (cédule Q 1.)

Une personne accusée d'un délit commis dans un autre district, pourra, s'il y a des preuves suffisantes, être renfermée dans la prison ou maison de correction de cet autre district, pour son procès,—chap. 96, sec. 14. (p. 57.)

Si la preuve est suffisante pour faire subir un procès au défendeur, il sera emprisonné par un warrant (cédule T 1.) jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant le cours de la loi, ou admis à caution,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.) Mais, excepté lorsqu'il sera accusé de trahison, il pourra être

EMPRISONNEMENT—Continué.

admis à caution, (dans les cas de simple délit, *misdemeanor*, par un juge de paix, et dans les cas de félonie, par deux juges de paix) et à défaut de donner caution, il pourra être emprisonné,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)

Les personnes qui doivent être emprisonnées en vertu d'un warrant suivant cet acte, seront conduites par le constable qui aura reçu ce warrant, et remises au geolier, qui donnera un reçu (cédule T 2.) indiquant la condition du prisonnier. Le constable, lorsqu'il aura droit à ses frais pour ce faire, recevra un ordre (cédule T 2.) sur le shérif du district pour le paiement d'iceux,—chap. 96, sec. 18. (p. 60.)

ENDOSSEMENT DES WARRANTS :

Dans le cas d'évasion de la partie contre laquelle un warrant sera décerné dans une autre division, tout juge de paix en icelle pourra, sur preuve (sous serment) de la signature du juge de paix qui aura signé le warrant, y inscrire un endossement autorisant l'exécution d'icelui dans son district,—chap. 95, sec. 3. (p. 8.) ; aussi, chap. 96, sec. 7. (p. 52.)

Un warrant de saisie pourra être endossé (cédule N 3.) et exécuté de la même manière,—chap. 95, sec. 18. (p. 17.)

Pour l'arrestation, dans un autre district, d'un témoin refusant de comparaître sur une sommation,—chap. 95, sec. 6. (p. 10.) ; aussi, chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

EVASION :

Manière de procéder lorsqu'une personne contre laquelle un warrant aura été décerné se sera évadée, ou se sera enfuie dans une autre division territoriale,—chap. 95, sec. 3. (p. 8.) ; aussi, chap. 96, sec. 7. (p. 52.) ———Evasion d'un témoin,—chap. 95, sec. 6. (p. 10.) ; aussi, chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

EXAMEN :—*Voir* Audition.

EXÉCUTION :—*Voir* Saisie-exécution.

FRAIS :—*Voir* Dépens.

FÉLONIE :

Lorsqu'il sera fait une plainte (cédule A.) devant un juge de paix, accusant une personne de sa jurisdiction, d'une félonie commise en icelle ou ailleurs, un warrant (cédule B.) pourra être décerné pour son arrestation, ou une sommation (cédule C.) pourra être décernée en premier lieu, à la discrétion du juge de paix. S'il fait défaut de comparaître, un warrant (cédule D.) pour son arrestation, pourra être décerné. Le warrant mentionné en premier lieu pourra être décerné en tout temps après la sommation,—chap. 96, sec. 1. (p. 49.)

Toute personne accusée d'une félonie pourra être admise à caution par deux juges de paix, en prenant un cautionnement (cédule S 1, 2.) du défendeur et de ses cautions pour sa comparution lors du procès. Les cautions pourront être obligées de justifier de leur solvabilité sous serment. Aucune personne accusée de trahison ne sera admise à caution excepté par les juges de la cour du banc de la reine,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)

Si la preuve contre une personne accusée de félonie est de nature à faire naître une présomption forte ou probable de culpabilité, elle sera emprisonnée ou admise à caution,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)

Misdemeanor :—*Voir* Délits simples.

Mise en liberté :—*Voir* Élargissement.

Objets volés :

Un warrant de recherche (cédule E 2.) pourra être décerné, sur la déclaration faite sous serment par un témoin digne de foi (cédule E 1.) qu'il y a raison de soupçonner que des objets volés sont dans une certaine maison ou autre lieu,—chap. 96, sec. 4. (p. 50.) Il pourra être décerné le dimanche, de même que tout autre jour,—chap. 96, sec. 3. (p. 50.)

Officiers de Justice, Protection des :—*Voir* Actions contre les juges de paix.

Ordre, Maintien de l' :

Les magistrats de police, surintendants et inspecteurs de police et magistrats stipendiaires auront les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre dans les cours de police que toute cour de loi,—chap. 95, sec. 30. (p. 23.)

Ordres :

Une sommation (cédule A.) pourra être décernée sur une plainte sur laquelle un juge de paix est autorisé à décerner un ordre pour le paiement de deniers ou autrement. Manière de la signifier, etc.—chap. 95, sec. 1. (p. 6.)

Il ne sera pas nécessaire que la plainte sur laquelle tel ordre pourra être décerné, soit par écrit, à moins que la loi ne l'exige spécialement,—chap. 95, sec. 7, 9. (pp. 11, 12.)

Formule de l'ordre (lorsqu'elle n'est pas spécialement prescrite par la loi),—chap. 95, sec. 16. (p. 16.)

Dans tous les cas où quelque loi autorise à envoyer en prison ou à prélever quelque somme d'argent par voie de saisie-exécution pour n'avoir pas obéi à un ordre rendu par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant qu'un warrant soit décerné,—chap. 95, sec. 16. (p. 16.)

Si un appel d'un ordre est décidé en faveur d'un intimé, tout juge de paix pourra décerner un warrant pour son exécution,—chap. 95, sec. 23. (p. 20.)

Dans tous les cas où la loi exige qu'une conviction ou ordre soit rendu par deux ou plusieurs juges de paix, les dits juges de paix devront avoir agi ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

Plaignant :

(*Convictions Sommaires.*)

Le plaignant pourra conduire la plainte et faire interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom,—chap. 95, sec. 11. (p. 13.)

S'il ne comparait pas à l'audition, la plainte pourra être renvoyée ou l'audition en être ajournée,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

Il ne pourra pas répliquer à la preuve faite par le défendeur,—chap. 95, sec. 13. (p. 14.)

Tout poursuivant n'ayant pas un intérêt pécuniaire dans le résultat d'une dénonciation, et tout plaignant, seront témoins compétents,—chap. 95, sec. 14. (p. 15.)

Lorsqu'une dénonciation sera rejetée avec dépens, ils pourront être prélevés par saisie (cédule Q 1.), et à défaut de meubles saisissables, le plaignant pourra être emprisonné (cédule Q 2.) pour l'espace d'un mois, au plus, à moins que les frais et dépens ne soient plus tôt payés,—chap. 95, sec. 23. (p. 19.)

PLAIGNANT—*Continué.*

(*Délits poursuivables par indictement.*)

Il pourra produire en preuve tout aveu ou déclaration du défendeur fait en aucun temps, qui, suivant la loi, serait admissible comme preuve,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Il pourra être obligé par un cautionnement (cédule O 1.) à poursuivre. Nature du cautionnement,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

PLAINTE OU DENONCIATION:

(*Convictions Sommaires.*)

Procédures sur une dénonciation ou plainte,—chap. 95, sec. 1. (p. 6.); sur l'audition,—sec. 13. (p. 14.)

Sur une plainte contre quelqu'un pour un délit commis dans une division, ou une plainte sur laquelle tout juge de paix a autorité d'ordonner un paiement d'argent, une sommation (cédule A.) pourra lui être adressée et lui être signifiée personnellement, ou à son domicile. Le juge de paix n'est pas obligé de décerner une sommation dans les cas où la demande tendant à obtenir un ordre des juges de paix doit être faite *ex parte*. Aucune objection à une dénonciation ou sommation ne sera admise à raison d'informalité en icelle; si la partie est déçue par quelque variation, l'audition de la cause peut être ajournée,—chap. 95, sec. 1. (p. 6.)

S'il n'est pas obéi à la sommation, un warrant (cédule B.) pourra être décerné sur serment ou affirmation établissant les faits de la dénonciation, ou (sur le serment, etc.,) un warrant (cédule C.) pourra être décerné en premier lieu; ou sur preuve de la signification de la sommation, le juge de paix fera procéder *ex parte* à l'audition de la plainte, et rendre jugement sur icelle,—chap. 95, sec. 2. (p. 7.)

Dans le cas de propriétés en la possession d'associés, co-locataires, etc., désignées dans la plainte, il suffira de nommer une de ces personnes. Les édifices, etc., appartenant à une division territoriale, peuvent être désignés comme appartenant aux habitants de cette division,—chap. 95, sec. 4. (p. 9.)

Il n'est pas nécessaire que la plainte tendant à obtenir un ordre pour paiement d'argent ou autre ordre, soit par écrit, à moins que la loi ne le prescrive spécialement,—chap. 95, sec. 7. (p. 11.)

Il n'est pas nécessaire que la plainte tendant à obtenir un ordre ou sommation soit faite sous serment (à moins que la loi ne l'exige spécialement,) mais elle doit être faite sous serment dans tous les cas où un warrant doit être décerné en premier lieu,—chap. 95, sec. 9. (p. 12.)

Aucune variation entre la dénonciation et la preuve, quant au temps ou lieu de la commission du délit, n'est considérée comme fatale s'il est prouvé que le délit a été commis dans la jurisdiction du juge de paix instruisant la plainte. Si le défendeur a été par là déçu, l'audition de la cause pourra être ajournée, et le défendeur envoyé en prison (cédule D.) ou admis à caution (cédule E.) S'il fait défaut de comparaître, l'acte de cautionnement sera transmis, avec un certificat (cédule F.) le constatant, au greffier de la paix,—chap. 95, sec. 8. (p. 11.)

Toute plainte ou dénonciation ne devra se rapporter qu'à un seul délit, etc. Elle peut être faite en personne ou par conseil, procureur ou agent,—chap. 95, sec. 9. (p. 12.)

La plainte doit être portée dans le délai de six mois après la commission du délit, etc.,—chap. 95, sec. 10. (p. 12.)

Elle peut être jugée par un seul juge de paix pour le district, excepté dans les cas où la loi exige qu'elle le soit par deux ou plusieurs juges de paix. L'instruction se fera (dans les cas qui doivent être décidés par conviction sommaire) dans une cour publique,—chap. 95, sec. 11. (p. 13.)

* *

Procès, Emprisonnement en attendant le :

(Délits poursuivables par indictement.)

Le poursuivant et les témoins seront obligés par un cautionnement, (cédule O 1.) à comparaitre lors du procès. Avis du procès, (cédule O 2.) sera donné à chacun d'eux. Le témoin qui refusera de donner ce cautionnement pourra être envoyé en prison ou dans la maison de correction par un warrant (cédule P 1.) jusqu'après le procès. Un ordre pour le mettre en liberté (cédule P 2.) pourra être décerné, si le défendeur n'est pas emprisonné pour subir un procès,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

Le cautionnement de l'accusé, les dépositions et le cautionnement des cautions, seront remis à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances,—chap. 96, sects. 12, 13. (pp. 55, 56.)

Lorsque la preuve sera suffisante pour faire subir un procès au défendeur, ou pour faire naître une forte présomption de sa culpabilité, il sera décerné un warrant (cédule T 1.) pour le renfermer dans la prison ou maison de correction, jusqu'à ce qu'il en soit libéré suivant le cours de la loi, ou soit admis à caution,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)——Il pourra être conduit dans la prison d'un autre district dans lequel le délit aura été commis,—chap. 96, sec. 14. (p. 57.)

Procès, lieu de :—*Voir* Venue.

Procureur :—*Voir* Conseil.

Propriétés :

Les objets et propriétés appartenant à des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, pourront être désignés comme appartenant à un ou plusieurs d'entre eux. Les édifices et ouvrages appartenant à un district ou autre division territoriale, pourront être désignés comme appartenant aux habitants de cette division,—chap. 95, sec. 4. (p. 9.)

Protection des Juges de Paix :—*Voir* Actions contre les juges de paix.

Rapports des Poursuites, etc :

Tout juge de paix transmettra tous les trois mois au greffier de la paix pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant l'ouverture des sessions de quartier, des rapports des poursuites intentées devant lui, et ces rapports seront soumis à la cour, et déposés au greffe de la cour. Nature de ces rapports,—2 Vic. c. 20, sec. 1. (p. 1.)

Il sera fait rapport au gouverneur, dans les dix jours qui suivront chaque terme, des juges de paix qui n'auront pas fait ces rapports,—2 Vic. c. 20, sec. 2. (p. 2.)

Recherche, Warrants de.

Les warrants de recherche pourront être décernés le dimanche,—chap. 96, sec. 3. (p. 50.)

Ils pourront être accordés (cédule E 2.) s'il est déclaré sous serment par un témoin digne de foi (cédule E 1.) qu'il y a raison de soupçonner que des objets volés sont dans la maison ou lieu en question,—sec. 54. (p. 50.)

Rejet de la Plainte :

(Convictions Sommaires.)

Si le plaignant ne comparait pas, la plainte pourra être rejetée, ou l'audition de la cause ajournée,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

Rejet de la Plainte—*Continué.*

Après avoir entendu la preuve, le juge de paix prononcera la sentence de conviction, ou décernera un ordre contre le défendeur, ou rejettera la plainte, et décernera un ordre de débouté (cédule L.) et en donnera au défendeur un certificat (cédule M.) qui sera une fin de non recevoir à toute dénonciation subséquente contre lui pour le même délit,—chap. 95, sec. 13. (p. 14.)

Sur le rejet de la plainte, des dépens pourront être alloués au défendeur, lesquels seront spécifiés dans l'ordre de débouté, et pourront être recouvrés du plaignant par saisie-exécution ou emprisonnement,—chap. 95, sects. 17, 22. (pp. 17, 19.)

(*Délits poursuivables par indictement.*)

Si la preuve contre le défendeur n'est pas suffisante pour autoriser de lui faire un procès, il sera élargi,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.), à moins que le délit qui fait le sujet de la plainte n'ait été commis dans un autre district, et dans ce cas, il sera décerné un warrant (cédule R 1.) ordonnant de conduire le défendeur avec toutes les dépositions et actes de cautionnement reçus, devant un juge de paix de cet autre district,—chap. 96, sec. 14. p. (57.)

Renvoi en Prison,—*Voir* Ajournement de l'audition.

Saisie-Exécution :

Avant qu'il ne soit décerné un warrant de saisie-exécution pour désobéissance à un ordre d'un juge paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur,—chap. 95, sec. 16. (p. 16.)

Les dépens (lorsqu'il en sera alloué) pourront être recouvrés par saisie (cédule Q 1.) avec emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas un mois à défaut de meubles saisissables (cédule Q 2.) —chap. 95, sects. 17, 22. (pp. 17, 19.)

Lorsqu'une conviction ou ordre comportera une amende ou un paiement, il pourra être décerné un warrant de saisie-exécution (cédule N 1, 2.) pour les prélever. S'il n'y a pas dans le district de meubles saisissables suffisants, le warrant (sur preuve de signature) pourra être endossé (cédule N 3.) par un juge de paix d'un autre district, et l'amende pourra y être prélevée avec dépens. S'il n'y a pas de meubles saisissables, ou si l'émission du warrant devait entraîner la ruine du défendeur ou de sa famille, le défendeur pourra être emprisonné,—chap. 95, sec. 18. (p. 17.)

Lorsqu'un warrant de saisie-exécution aura été décerné, il pourra être permis au défendeur de rester en liberté, ou il pourra être détenu en lieu de sûreté ou admis à caution jusqu'au rapport du warrant,—chap. 95, sec. 19. (p. 18.)

A défaut de meubles saisissables suffisants, sur rapport (cédule N 4.) d'un constable le constatant, un warrant (cédule N 5.) pourra être décerné pour emprisonner le défendeur pendant l'espace de temps fixé par le statut sur lequel la conviction sera basée, à moins que la somme dont le paiement aura été ordonné, et les dépens et charges, ne soient plus tôt payés,—chap. 95, sec. 20. (p. 19.)

Sur le paiement de toute amende ou dépens imposés, la saisie-exécution n'aura pas lieu,—chap. 95, sec. 24. (p. 20.)

Le warrant de saisie-exécution, lorsqu'il sera ordonné, pourra être décerné par tout juge de paix, et il ne sera pas nécessaire que ce juge de paix ait pris part à l'audition et à la décision de la cause,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

Les deniers prélevés en vertu d'un warrant de saisie-exécution, seront payés au greffier de la cour ou des juges de paix qui auront décerné le warrant,—lequel les paiera aux parties qui auront droit de les recevoir suivant le statut, ou si le statut ne le prescrit pas, alors au trésorier de la municipalité ; et ils en rendront compte tous les trois mois,—chap. 95, sec. 27. (p. 22.)

SERMENT OU AFFIRMATION :

Toute dénonciation ou plainte devra être faite par écrit sous serment, avant qu'un warrant puisse être décerné en premier lieu ; mais il ne sera pas nécessaire qu'elle le soit dans les cas où une sommation seulement doit être décernée, à moins qu'il n'y soit pourvu spécialement par la loi,—chap. 95, sec. 9. (p. 12.) ; aussi, chap. 96, sec. 4. (p. 50.)

Les témoins seront interrogés sous serment ou affirmation, administré par le juge de paix,—chap. 95, sec. 14. (p. 15.) ; aussi, chap. 96, sec. 9. (p. 54.)

Le serment sera administré aux personnes qui demanderont un warrant de recherche (cédule F 2),—chap. 96, sec. 4. (p. 50.)——Le serment pourra être administré aux cautions appelées à justifier de leur solvabilité,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)

SIGNIFICATION DES SOMMATIONS OU WARRANTS :

Ce qui sera considéré comme une signification bonne et valide,—chap. 95, sec. 1. (p. 6.)

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audition, le constable sera assermenté touchant la signification de la sommation, et si la sommation a été duement signifiée, le juge de paix pourra procéder à entendre et juger la cause, ou décerner un warrant,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

SOMMATIONS :

(Convictions Sommaires.)

Une sommation (cédule A.) pourra être décernée sur une plainte tendant à accuser une personne d'un délit commis dans le district, ou à raison duquel un juge de paix peut avoir le droit d'ordonner le paiement d'une somme d'argent. Elle sera signifiée à la partie en personne ou laissée à son domicile. Aucune objection à la sommation pour cause d'informalité ne sera admise, mais si la partie est induite en erreur par cette informalité, l'audition de la cause pourra être ajournée,—chap. 95, sec. 1. (p. 6.)

Le juge de paix ne sera pas obligé de décerner une sommation lorsque la demande tendant à obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte*,—chap. 95, sec. 1. (p. 6.)

Si la personne qui a reçu la sommation n'y obéit pas, il pourra être décerné contre elle un warrant d'arrestation (cédule B.) sur une déclaration sous serment ou affirmation établissant les faits de la dénonciation, et la signification de la sommation ; ou bien le juge de paix pourra procéder *ex parte* à entendre et décider la plainte,—chap. 95, sec. 2. (p. 7.)

Si un témoin n'obéit pas à une sommation, un warrant (cédule G 2.) pourra être décerné. Il pourra être exécuté dans un autre district, s'il est endossé par un juge de paix de ce district,—chap. 95, sec. 6. (p. 10.)

Toutes sommations pourront être décernées par un juge de paix,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

(Délits poursuivables par indictement.)

Une sommation (cédule C.) pourra être décernée pour la comparution de personnes soupçonnées d'offenses criminelles, avant ou après l'émission du warrant,—chap. 96, sec. 1. (p. 49.) :—*Voir* Warrant.

Il n'est pas nécessaire que la dénonciation ou plainte sur laquelle la sommation est décernée soit faite par écrit sous serment,—chap. 96, sec. 4. (p. 50.)

SOMMATIONS—*Continuée.*

Forme et nature de la sommation (cédule C.) ; manière en laquelle elle sera signifiée à la personne à qui elle est adressée ; si cette personne ne comparaît pas conformément à la sommation, un warrant pour son arrestation (cédule D.) sera décerné. Aucune objection à la sommation ou warrant ne sera admise pour aucune informalité soit dans la forme ou au fonds ; mais si la personne accusée a été induite en erreur par quelque variation, l'audition de la cause pourra être ajournée,—chap. 96, sec. 5. (p. 51.)

(*Sommations aux témoins.*)

Une sommation (cédule L 1.) sera adressée à toute personne que le juge de paix croira être en état de rendre quelque témoignage essentiel, et qui ne sera pas disposée à comparaître volontairement. Si elle néglige d'y obéir, il pourra être décerné (sur preuve de la signification de la sommation) un warrant (cédule L 2.) pour la forcer de comparaître pour rendre témoignage comme susdit ; ou le dit warrant pourra être décerné en premier lieu (cédule L 3.) s'il est nécessaire,—chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

SURINTENDANTS DE POLICE :—*Voir* Police.

TÉMOIGNAGES :—*Voir* Preuve.

TÉMOINS :

(*Convictions Sommaires.*)

Une sommation pourra être décernée (cédule G 1.) pour faire comparaître tout témoin important qui refusera de le faire volontairement. S'il néglige d'obéir à cette sommation, un warrant (cédule G 2.) pourra (sur preuve de la signification de la sommation) être décerné, pour ordonner qu'il soit amené pour rendre témoignage ; ou ce warrant pourra être décerné en premier lieu (cédule G 3.) s'il y a nécessité ; si ce témoin refuse de rendre témoignage, un warrant (cédule G 4.) pourra être décerné contre lui pour l'emprisonner pendant un espace de temps n'excédant pas dix jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à répondre,—chap. 95, sec. 6. (p. 10.)

Tout poursuivant qui n'aura pas d'intérêt pécuniaire dans le résultat, et tout plaignant, seront témoins compétents,—chap. 95, sec. 14. (p. 15.)

Les témoins seront interrogés sous serment, administré par le juge de paix,—chap. 95, sects. 9, 14. (pp. 12, 15.)

Tout témoin qui refusera de répondre, pourra être emprisonné (cédule G 4.) pendant un espace de temps n'excédant pas dix jours,—chap. 95, sec. 6. (p. 10.)

(*Délits poursuivables par indictement.*)

Une sommation (cédule L 1.) pourra être décernée, pour faire comparaître tout témoin important qui refusera de le faire volontairement. S'il refuse d'obéir à la sommation, un warrant (cédule L 2.) pourra (sur preuve de la signification de la sommation) être décerné pour ordonner qu'il soit amené pour rendre témoignage ; ou le warrant pourra être décerné en premier lieu, (cédule L 3.) s'il y a nécessité. Et si le témoin s'en va dans un autre district, le warrant pourra être endossé (cédule K.) par tout juge de paix en icelui. Si le témoin refuse de rendre témoignage, un warrant (cédule L 4.) pourra être décerné pour l'envoyer en prison ou dans la maison de correction, pendant dix jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à répondre,—chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

Examen des témoins :—Voir Audition.

Les témoins seront assermentés par le juge de paix qui les interrogera,—chap. 96, sec. 9. (p. 54.)

TÉMOINS—*Continuée.*

Ils seront obligés par un cautionnement (cédule O 1.) à comparaître et rendre témoignage au procès. Nature du cautionnement. Le témoin qui refusera de donner caution pourra être emprisonné par un warrant (cédule P 1.) jusqu'après le procès, et si le défendeur n'est pas emprisonné pour subir un procès, le témoin pourra être mis en liberté sur l'ordre (cédule P 2.) de tout juge de paix du district,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

Si un témoin décède après avoir été interrogé, sa déposition pourra être lue en preuve au procès, si elle est signée par le juge de paix, et s'il est prouvé que l'accusé ou son conseil ou procureur ont eu pleine liberté de transquestionner le témoin,—chap. 96, sec. 9. (p. 54.)

L'audition pourra être ajournée et le prisonnier renvoyé en prison à raison de l'absence de témoins,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

TRAHISON :

Lorsqu'une plainte (cédule A.) aura été portée devant un juge de paix, tendant à accuser une personne, dans sa jurisdiction, d'un acte de trahison commis en icelle ou ailleurs, un warrant pour son arrestation (cédule B.) pourra être décerné, ou une sommation (cédule C.) pourra être décernée en premier lieu, à la discrétion du juge de paix, et être suivie en tout temps du warrant ; si la personne accusée fait défaut de camparaître, un warrant (cédule D.) pourra être décerné pour son arrestation,—chap. 96, sec. 1. (p. 49.)

Les personnes accusées de trahison ne pourront pas être admises à caution, excepté par ordre de la cour du banc de la reine, ou de l'un des juges d'icelle en vacance,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)

TRANSQUESTIONS :—Voir Contre-interrogatoires.

VENUE :

Les actions contre les juges de paix devront être jugées dans le district ou circuit où l'acte aura été commis. Le défendeur pourra changer la venue ou lieu du procès en en donnant avis au plaignant ; ou la venue pourra être changée par la cour s'il appert que l'action ne peut être décidée avec justice ou sans préjugé dans le district ou circuit,—chap. 54, sec. 4. (p. 4.)

WARRANT :

(*Convictions Sommaires.*)

Un warrant d'arrestation (cédule B.) pourra être décerné contre toute personne qui refusera d'obéir à une sommation décernée sur une dénonciation ; ou un warrant d'arrestation (cédule C.) pourra être décerné en premier lieu,—chap. 95, sec. 2. (p. 7.)

Le warrant devra être décerné sous le seing et sceau du juge de paix. A qui il sera adressé. Ce que devra contenir le warrant. Comment il sera exécuté. La personne contre laquelle il aura été décerné pourra être arrêtée dans le district, ou jusqu'à sept milles au-delà de ses limites dans le cas de poursuite nouvelle. Si la partie s'enfuit dans un autre district, tout juge de paix en icelui pourra, sur preuve (sous serment) de l'écriture du juge de paix qui aura décerné le warrant, y inscrire un endossement en autorisant l'exécution dans ce district. Aucune objection ne sera admise à raison d'aucun défaut soit du fonds ou de la forme des warrants ; mais si le défendeur est induit en erreur par tel défaut, le juge de paix pourra ajourner l'audition de la cause,

WARRANT—*Continué.*

et faire renfermer (cédule D.) le défendeur dans la prison ou maison de correction, ou l'admettre à caution sur un cautionnement (cédule E.); s'il fait ensuite défaut de comparaître, un certificat (cédule F.) constatant ce défaut, sera inscrit au dos du cautionnement qui devra être transmis au greffier de la paix,—chap. 95, sec. 3. (p. 8.)

Emprisonnement (cédule D.) du défendeur, lorsque l'audition de la cause sera ajournée,—chap. 95, sec. 3. (p. 8.)

Warrant pour l'arrestation d'un témoin négligeant de comparaître sur une sommation (cédule G 2.), ou warrant décerné en premier lieu (cédule G 3.) endossé comme susdit, s'il y a nécessité,—chap. 95, sec. 6. (p. 10.)

Warrant pour renfermer un défendeur en lieu de sûreté (cédule H.) lorsqu'il aura été arrêté en vertu d'un warrant,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)

Warrant de saisie-exécution, (cédule N 1, 2.) pour prélever une amende ou une somme d'argent dont le paiement est ordonné. Il pourra être endossé (cédule N 3.) et exécuté dans un autre district, comme les autres warrants,—chap. 95, sec. 18. (p. 17.)

A défaut de meubles saisissables suffisants, un warrant (cédule N 5.) pourra être décerné pour renfermer le défendeur pendant le temps fixé par le statut sur lequel la conviction sera basée, à moins que l'amende avec les dépens et charges ne soient plus tôt payés,—chap. 95, sec. 20. (p. 19.)———Sur une saisie-exécution contre le plaignant pour les dépens (cédule Q 2.) pendant l'espace d'un mois au plus,—chap. 95, sec. 22. (p. 19.)———Sur une saisie-exécution pour dépens (cédule S 2.) ordonnée par une cour quelconque, pendant l'espace de deux mois au plus,—chap. 95, sec. 23. (p. 20.)

Tous warrants quelconques pourront être décernés par un juge de paix, qui n'aura pas besoin d'avoir pris part à l'audition et décision de la cause,—chap. 95, sec. 25. (p. 21.)

(*Délits poursuivables par indictement.*)

Un warrant pourra être décerné par un ou plusieurs juges de paix pour l'arrestation de toute personne dans la jurisdiction des dits juges de paix, qui sera soupçonnée d'un délit poursuivable par indictement, commis dans la même jurisdiction ou ailleurs; forme du warrant (cédule B.); ou une sommation de comparaître pourra être décernée en premier lieu (cédule C.); si la personne ne comparait pas, un warrant (cédule D.) pourra être décerné pour son arrestation, ou le warrant mentionné en premier lieu pourra être décerné en tout temps après la sommation,—chap. 96, sec. 1. (p. 49.)

Un warrant sera décerné pour l'arrestation d'un délinquant sur la production d'un certificat d'un indictement rendu contre lui par le grand jury dans une cour quelconque; forme du warrant (cédule G.); et sur sa comparution il sera emprisonné pour subir son procès (cédule H.) ou admis à caution. S'il est déjà emprisonné pour un autre délit, un warrant (cédule I.) sera décerné pour le retenir en prison,—chap. 96, sec. 2. (p. 49.)

Un warrant sera décerné pour l'arrestation d'un délinquant (cédule D.) lorsqu'il fera défaut de comparaître en obéissance à une sommation du juge de paix. Aucune objection à la sommation ou au warrant ne sera admise pour aucun défaut de la forme ou du fonds; mais si la personne accusée a été induite en erreur par tel défaut, l'audition de la cause pourra être remise,—chap. 96, sec. 5. (p. 51.)

Des warrants de cour pourront être décernés chaque fois qu'une cour compétente le jugera convenable,—chap. 96, sec. 2. (p. 49.)

Les warrants pourront être décernés le dimanche,—chap. 96, sec. 3. (p. 50.)

La dénonciation devra avoir été faite par écrit sous serment avant qu'un warrant puisse être décerné,—chap. 96, sec. 4. (p. 50.)

**

WARRANT—*Continué.*

Le warrant sera revêtu des seings et sceaux du juge de paix ou des juges de paix par qui ils seront décernés, (cédule B.) A qui il sera adressé. Ce que devra contenir le warrant. Comment il sera exécuté. La personne contre laquelle il aura été décerné pourra être arrêtée dans les limites de la juridiction du juge de paix qui l'aura décerné, ou sept milles au-delà de ses limites, dans le cas de poursuite nouvelle. Aucune objection ne sera admise à raison d'aucun défaut soit du fonds ou de la forme du warrant ; mais si cette variation a induit la personne accusée en erreur, l'audition de la cause pourra être ajournée,—chap. 96, sec. 6. (p. 52.)

Si la personne désignée dans le warrant s'enfuit dans un autre district, tout juge de paix dans la juridiction duquel elle sera supposée être, pourra, sous serment de la signature du juge de paix qui aura décerné le warrant, y inscrire un endossement (cédule K.) autorisant son exécution dans sa juridiction ; et si le poursuivant et ses témoins sont dans le district ou autre division territoriale où la personne aura été arrêtée, le juge de paix ou les juges de paix de cette division pourront procéder à l'examen de la cause,—chap. 96, sec. 7. (p. 52.)

Warrant pour amener devant un juge de paix tout témoin qui aura refusé d'obéir à une sommation (cédule L 2.) ; ce warrant (cédule L 3.) pourra être décerné en premier lieu, s'il y a nécessité ; et si le témoin s'en va dans un autre district, ce warrant pourra être endossé (cédule K.) par tout juge de paix en icelui comme susdit,—chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

Warrant pour envoyer tout témoin qui refusera de rendre témoignage, en prison ou dans la maison de correction (cédule L 4.), à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à répondre,—chap. 96, sec. 8. (p. 53.)

Warrant pour envoyer en prison ou dans la maison de correction (cédule P 1.) jusqu'après le procès, tout témoin qui refusera de donner un cautionnement pour comparaître et rendre témoignage au procès. Si le défendeur n'est pas emprisonné pour subir son procès, le témoin pourra être mis en liberté sur l'ordre (cédule P 2.) de tout juge de paix du district,—chap. 96, sec. 12. (p. 56.)

Warrant (cédule Q 1.) pour renvoyer le prisonnier en prison pour une période n'excédant pas huit jours chaque fois ; s'il n'y est pas envoyé pour plus de trois jours, l'ordre pourra être donné verbalement,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

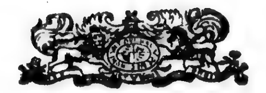
Warrant pour conduire une personne accusée d'un délit commis dans un autre district dans la prison de ce district pour attendre son procès, (cédule R 1.),—chap. 96, sec. 14. (p. 57.)

Lorsqu'une personne qui aura été emprisonnée sur une accusation portée contre elle, aura été admise à caution, le juge de paix adressera un warrant d'élargissement (cédule S 3.) au geolier lui ordonnant de mettre le prisonnier en liberté,—chap. 96, sec. 16. (p. 59.)

Warrant pour emprisonner le défendeur (lorsqu'il y aura preuve suffisante contre lui) pour subir son procès pour le délit dont il est accusé. (cédule T 1.),—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)

WARRANTS DE COUR :

Pourront émaner lorsqu'une cour compétente en donnera l'ordre,—chap. 96, sec. 2. (p. 49.)



ANNO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

Ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et du Public, relativement aux Poursuites intentées devant les Juges de Paix.

Préambule.

ATTENDU qu'il serait avantageux au bien public qu'il fût tenu un registre qui fît voir le résultat général de toutes poursuites intentées devant un ou plus d'un Juge de paix, ne siégeant pas en Sessions Générales de Quartier ni en Sessions Spéciales à la salle d'audience d'aucun district ou district inférieur de cette province : Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, " *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada ;*" Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que chaque Juge de Paix fera, tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il siégeât seul ou avec un ou plusieurs autres Juges de Paix) dans aucune autre place que la salle d'audience d'un district ou district inférieur de cette province, et tel rapport sera envoyé au Greffier de la Paix pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque Cour de Sessions de Quartier, et sera par tel Greffier déposé au Greffe et soumis aux Juges de Paix à telle Cour ; et tel rapport s'étendra, en premier lieu, depuis la passation de cette Ordonnance jusqu'à la date du rapport, et dans tous les cas subséquents depuis la date du dernier rapport précédent jusqu'à celle du rapport lui-même, et constatera :

Les juges de paix feront tous les trois mois un rapport des poursuites intentées devant eux.

1. Le Juge ou les Juges de Paix (si aucun il y a,) qui ont siégé avec le Juge de Paix faisant le rapport.
2. Le lieu de la Séance.
3. Le nom du Poursuivant.
4. Le nom du Défendeur.
5. L'Offense.
6. Le résultat, s'il y a eu conviction ou acquittement.

7. Le Jugement, et le montant de la pénalité, si aucune il y a eu.

8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause.

9. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite.

10. Le montant de la pénalité payée, et à qui.

11. Le montant de la pénalité remise au Receveur Général, ou employée pour aucun objet public, ou restant à être ainsi remise ou employée, et entre les mains de qui.

Et tels rapports seront datés des temps et lieux auxquels ils seront faits, et signés par le Juge de Paix qui les fera, et il en sera fait par chaque Juge de Paix, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport.

Les greffiers de la paix dénonceront les juges de paix qui ne se seront pas conformés à cette ordonnance.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque Greffier de la Paix, dans les dix jours après chaque terme de la Cour de Sessions de Quartier de son district, de faire rapport au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette province, du nom de chaque Juge de Paix, dans tel district, qui ne se sera pas conformé aux réquisitions de cette Ordonnance.

Cette Ordonnance aura effet du moment qu'elle aura été sanctionnée.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté et intitulée, " Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur et le Conseil Spécial de cette province auront effet," soit, et elle est par les présentes rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que cette présente Ordonnance commencera d'avoir effet dans la dite province aussitôt que le Gouverneur, ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur de la dite province, y aura donné son assentiment et apposé sa signature.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le quatorzième jour de Mars, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIV.

Acte pour amender et refondre les lois pour la protection des magistrats et autres, dans l'exercice de leurs devoirs publics.

[30e *Août*, 1851.]

Préambule.

ATTENDU que divers actes publics, locaux et personnels, qui donnent aux magistrats et autres certaines protections et certains priviléges, sont maintenant en force en Canada ; et attendu que les dits actes n'ont pas un caractère uniforme, et qu'il est à désirer que plusieurs des dispositions des dits actes soient modifiées ou amendées, et le tout fondu en un seul acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les parties des dits acte ou actes maintenant en force dans cette province, (que ce soit des actes publics, locaux ou personnels) qui confèrent aucun privilége soit quant à la notification ou limitation des actions, soit quant au montant des frais, soit quant au plaidoyer de la dénégation générale et à la preuve de la matière spéciale, soit quant à la venue de l'action ou quant à l'offre de paiement des amendes ou paiement d'argent en cour, à aucun magistrat, officier public ou autre personne, pour aucune chose faite ou acte commis en vertu de sa charge, ou en vertu des dispositions d'aucun des dits acte ou actes, seront et sont par le présent révoquées, excepté en ce qui concerne aucune action, poursuite ou procédure qui a été commencée ou intentée avant la passation de cet acte.

Révoquant tout acte en autant que certain privilége est conféré à aucun juge de paix, etc.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun writ ne sera émané contre aucun juge de paix ou autre officier ou personne remplissant aucun devoir public, pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, soit que les dits devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial ; et aucun jugement ou verdict

Avis sera donné à tout juge de paix, d'après certaine forme ; et le demandeur sera lié par cet avis.

ne sera rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit du dit writ, spécifiant la cause de l'action avec une précision suffisante, ne soit donné au dit juge de paix, officier ou autre personne, ou laissé au lieu ordinaire de son domicile par le procureur ou agent de la partie qui a l'intention de faire émaner le dit writ, au moins un mois de calendrier avant que le dit writ soit émané ; et dans le calcul du dit mois de calendrier, le jour de la signification du dit avis et le jour de l'émanation du dit writ, seront tous deux exclus ; et sur le dit avis seront écrits les noms et le lieu de résidence du dit procureur ou agent demandant le dit writ ; et la partie demandant le dit writ sera tenue de se borner à la cause de l'action mentionnée dans le dit avis, et ne pourra prouver aucune autre cause d'action lors du procès.

Ce magistrat, etc., peut faire des offres en réparation : suites.

III. Et qu'il soit statué, que tout juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra en aucun temps sous un mois de calendrier, à compter du jour de la signification de l'avis comme susdit, offrir de payer compensation à la partie qui se plaindra, ou son agent ou son procureur ; et dans le cas où la dite compensation ne serait pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre comme exception ou fin de non recevoir contre toute action intentée contre lui et motivée sur le dit writ, ensemble avec la défense de non coupable, et toute autre défense ; et si la cour ou le jury trouve que le montant offert était suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur ; mais si la cour ou le jury trouve que le montant n'était pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et qu'il décide ainsi les autres questions contre le défendeur, ou s'il donne sa décision contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, alors la dite cour ou le dit jury rendra son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qu'il jugera convenables, et le demandeur recouvrera ses frais d'action.

Comté où sera institué l'action.

Proviso quant au changement de *venue*.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle action contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, sera intentée et plaidée dans le comté dans le Haut-Canada, ou district ou circuit dans le Bas-Canada, suivant le cas, où a été commis l'acte dont plainte est portée : pourvu toujours, que le dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra changer la venue de la dite action, sur avis signifié au demandeur dans la dite action, s'il juge à propos de le faire : et pourvu aussi, que la venue pourra être portée dans aucun autre comté dans le Haut-Canada, ou district ou circuit dans le Bas-Canada, suivant le cas, qui pourra être fixé par la cour dans laquelle la dite action est intentée, ou par aucun juge d'icelle en chambre, s'il appert à la dite cour ou juge que la dite cause ne peut être décidée avec justice ou sans préjugé dans le comté ou district ou circuit dans lequel la dite action est rapportable.

V.

V. Et qu'il soit statué, que tout tel juge, officier ou personne agissant comme susdit, dans aucune action ou poursuite comme susdit, pourra plaider la défense générale seulement, et qu'il ou qu'elle n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il ou qu'elle n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement allégué dans la dite action.

Permis de faire une défense en termes généraux, et de procéder à la preuve sur des matières spéciales.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, s'il n'a pas fait l'offre de payer la compensation, ou s'il a offert des sommes insuffisantes pour cet objet, de payer, en la cour, la somme qu'il croira juste, sans demander la permission de la cour ou du juge d'icelle pour ce faire, et le dit paiement, cour tenante, sera spécialement allégué, et aura le même effet, et les mêmes procédures seront ultérieurement adoptées à cet égard, que dans les cas ordinaires de paiement d'argent dans la cour.

Le juge de paix peut déposer une somme d'argent dans les mains de la cour.

VII. Et qu'il soit statué, que si, dans aucune action ou poursuite, jugement est rendu en faveur du dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, soit sur exception, verdict, débouté, ou *non pros*, ou autrement, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur aura droit de recouvrer du demandeur ses frais, comme entre procureur et client ; mais en aucun cas, il ne sera alloué ou taxé contre le demandeur des frais doubles ou triples.

Frais que le défendeur peut recouvrer s'il réussit.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte ou chose fait par lui dans l'exécution de ses devoirs publics comme susdit, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois de calendrier qui suivront la perpétration de l'offense dont on se plaint.

Limitation des actions contre les juges de paix, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que les priviléges et protections accordés par cet acte, ne seront accordés qu'au dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, seulement, et à nulle autre personne ou personnes quelconques ; et tout juge, officier et autre personne agissant comme susdit, aura droit à la dite protection et aux dits priviléges dans tous les cas où il aura agi *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs ou sa juridiction, et ait agi clairement contre la loi.

Les priviléges ne s'étendront qu'aux juges de paix, etc. seulement ; et en quels cas.

CAP. XCV.

Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires.

[30 *Août*, 1851.]

Préambule.

ATTENDU que l'administration de la justice, dans cette partie de la province ci-devant appelée le Bas-Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires faits par les juges de la paix de Sa Majesté en icelle, serait grandement améliorée si les différents statuts et parties de statuts relatifs aux devoirs des dits juges de paix, touchant les ordres et convictions sommaires, étaient refondus, avec les additions et altérations qui seront jugées nécessaires, et si ces devoirs étaient clairement définis par une loi positive : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que dans tous les cas où une plainte sera déposée devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté pour un district quelconque dans le Bas-Canada, portant qu'une personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, quelque délit ou acte dans la jurisdiction du dit juge de paix ou des dits juges de paix, à raison duquel délit cette personne peut être sujette suivant la loi, après conviction sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix, à être emprisonnée ou condamnée à payer une amende, ou punie de quelque autre manière ; et aussi, dans tous les cas où il sera porté devant un juge de paix ou des juges de paix, une plainte sur laquelle ils sont autorisés par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, le dit juge de paix ou les dits juges de paix pourront émaner un ordre de sommation adressé à la dite personne, exposant sommairement le sujet de la plainte, et la sommant de comparaître un certain jour et à un certain lieu, devant le dit juge de paix ou les dits juges de paix, ou devant tous autres juges de paix du même district qui s'y pourront trouver, pour répondre à la dite dénonciation ou plainte, et être traités suivant la loi ; et toute telle sommation sera signifiée par un constable ou autre officier de paix, ou autre personne à qui elle sera délivrée, à la personne à qui elle sera adressée, en la signifiant à la partie en personne, ou en la laissant à quelque autre personne pour elle, à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence ; et le constable, officier de paix ou autre personne qui aura signifié l'ordre de sommation comme susdit, comparaîtra aux temps et lieu et devant les juges de paix mentionnés dans l'ordre de sommation, pour déposer, s'il

Comment seront signifiés les ordres de sommation.

s'il est nécessaire, touchant la signification de l'ordre de sommation; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte, n'obligera les juges de paix à décerner de semblables ordres de sommation dans les cas où la demande tendant à obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte :* pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera présentée ni admise à aucune dénonciation, plainte ou sommation, à raison de quelque informalité dont elle serait entachée, soit au fond ou à la forme, ni à raison d'aucune variation entre la dénonciation, plainte ou sommation, et les témoignages produits par le dénonciateur ou plaignant, à l'audition de la dénonciation ou plainte, ainsi qu'il est mentionné ci-après; mais si, à cette audition, la variation paraît au juge de paix ou aux juges de paix telle, que la partie ainsi sommée et comparante a pu être par là déçue ou trompée, il sera loisible au dit juge de paix ou aux dits juges de paix, aux termes qu'ils le jugeront à propos, d'ajourner l'audition de la cause à un autre jour.

Proviso.

Proviso.

Les juges de paix pourront émaner un warrant pour cause de désobéissance à un ordre de sommation, ou même en premier lieu, et procéder *ex parte* en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que si la personne qui aura reçu un ordre de sommation comme susdit, ne se trouve pas ou ne comparaît pas devant le dit juge de paix ou les dits juges de paix au temps et au lieu mentionnés dans le dit ordre, et s'il est prouvé aux dits juges de paix, par serment ou affirmation, que cette sommation a été ainsi signifiée à une date qui sera jugée par les dits juges de paix être assez antérieure au temps fixé pour comparaître par le dit ordre de sommation, alors il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, sur serment ou affirmation fait devant eux ou lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa ou leur satisfaction, de décerner un mandat ou warrant (B), pour arrêter la partie ainsi sommée, et l'amener devant les dits juge ou juges de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix du même district, afin de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et être jugée suivant la loi; ou lorsqu'une dénonciation aura été faite comme susdit, pour quelque délit punissable sur conviction, les juge ou juges devant qui la conviction aura eu lieu, pourront, s'ils le jugent à propos, sur un serment ou affirmation fait devant eux, et établissant les faits de la dite dénonciation à leur ou à sa satisfaction, au lieu de donner un ordre de sommation comme susdit, décerner en premier lieu un warrant (C), commandant d'arrêter la personne contre laquelle la dénonciation aura été faite, et de l'amener devant les mêmes juges ou juge de paix, ou devant d'autres juges de paix du même district, afin de répondre à la dite dénonciation, et être jugée suivant la loi; ou si un ordre de sommation a été décerné comme susdit, et si au jour et au lieu fixé dans le dit ordre pour la comparution de la partie ainsi sommée, la dite partie manque à comparaître, conformément au dit ordre, et si, dans chacun de ces cas, il est prouvé par serment ou affirmation devant les dits juges ou juge de paix alors présents, que l'ordre de sommation a été régulièrement signifié à la dite partie, assez longtemps à l'avance du jour fixé pour sa comparution comme susdit, il sera loisible

aux

aux dits juges ou juge de paix, de procéder *ex parte* à l'audition de la dite information ou plainte, et de rendre jugement sur icelle, aussi pleinement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite partie avait comparu en personne devant lui ou eux en obéissance au dit ordre de sommation.

Formule du warrant.

III. Et qu'il soit statué, que tout warrant commandant d'arrêter un défendeur pour le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte comme susdit, sera donné sous les sceaux et seings des dits juges ou juges de paix qui le décerneront, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix du district où le warrant doit être exécuté, ou à un constable et à tous autres constables du district dans lequel les juges ou juge de paix décernant le warrant auront jurisdiction, ou généralement à tous les constables du district en dernier lieu mentionné, et il exposera brièvement la matière de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, et nommera ou désignera de quelque autre manière la personne contre laquelle il aura été décerné, et il contiendra un ordre au constable ou autre officier de paix à qui il sera adressé, d'arrêter le dit défendeur et l'amener devant un ou plusieurs juges de paix (suivant que le cas l'exigera) du même district, afin de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et subir tel jugement que de droit : et il ne sera pas nécessaire de rendre ce mandat rapportable à aucun jour particulier, mais il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté ; et le dit warrant pourra être exécuté en arrêtant le défendeur en tout endroit du district dans lequel les juges de paix qui l'auront décerné auront jurisdiction, ou dans le cas de poursuite nouvelle, en tout endroit du district adjacent, jusqu'à sept milles de la frontière du district en premier lieu mentionné, sans faire endosser ce warrant, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; et dans tous les cas où le dit warrant sera adressé à tous les constables ou officiers de paix du district dans lequel les juges ou juge de paix qui l'auront décerné auront jurisdiction, il sera loisible à tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de la jurisdiction pour laquelle les dits juges ou juge de paix ont agi lorsqu'ils ont décerné ce warrant, d'exécuter ce warrant de la même manière que s'il était adressé spécialement au dit constable sous son propre nom, et nonobstant que l'endroit où le dit warrant sera exécuté ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est constable ou officier de paix ; et si la personne contre laquelle le dit warrant aura été décerné n'est pas trouvée dans la jurisdiction des dits juges ou juge de paix qui l'auront émis, ou si elle s'enfuit, va, réside ou est, ou est supposée ou soupçonnée être en quelque endroit en cette province, soit dans le Haut ou le Bas-Canada, hors de la jurisdiction des dits juges ou juge de paix qui ont décerné le warrant, tout juge de paix dans la jurisdiction duquel la dite personne sera ou sera soupçonnée être comme susdit, sur la seule preuve sous serment de l'écriture des juges ou juge de paix qui

Exécution du warrant.

Endossement du warrant autorisant sa mise à exécution.

qui ont décerné le warrant, pourra y inscrire un endossement signé de son nom, autorisant l'exécution du warrant dans sa jurisdiction ; et le dit endossement sera une autorisation suffisante à la personne qui apportera le warrant, et à toutes autres personnes à qui il a été primitivement adressé, et à tous constables ou autres officiers de paix du district, comté ou localité où le dit endossement sera fait, pour le mettre à exécution en tout endroit situé dans la jurisdiction du juge de paix qui l'aura endossé, et de conduire le délinquant lorsqu'il aura été arrêté devant les juges ou juge de paix qui auront décerné primitivement le mandat d'arrêt, ou devant quelqu'autre juge de paix ayant la même jurisdiction ; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera faite ou reçue à aucun warrant pour arrêter un défendeur et décerné sur une dénonciation ou plainte comme susdit en vertu de cet acte, à raison d'aucun défaut, soit du fond ou de la forme, ou à raison d'aucune variation entre le dit warrant et les témoignages produits par le dénonciateur ou plaignant, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; mais si cette variation paraît aux juges ou juge de paix présents, et prenant part à cette audition, telle, que la partie ainsi arrêtée en vertu de ce warrant a été par là déçue ou trompée, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix, aux termes qu'ils jugeront à propos, d'ajourner l'audition de la cause à un jour futur, et dans l'intervalle de renfermer (D.) le dit défendeur dans la maison de correction, ou autre prison, maison d'arrêt, ou lieu de sûreté, ou de le faire détenir de toute autre manière que les dits juges ou juge de paix jugeront convenable, ou de le remettre en liberté en par lui donnant un cautionnement (E) avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître au jour et au lieu où la dite audition sera ajournée ; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur sera mis en liberté moyennant un cautionnement comme susdit, et ne comparaîtra pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura pris le dit cautionnement, ou tout juge de paix qui sera alors présent, en écrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourra transmettre le dit cautionnement au greffier de la paix du district où le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non comparution du dit défendeur.

Proviso : Il ne sera pas fait d'objection à la forme.

Variation.

Défaut de comparaître.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute dénonciation ou plainte ou procédures y relatives, où il sera nécessaire de définir à qui appartient quelque objet qui soit la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'objet appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres, suivant le cas, et chaque fois que dans une dénonciation ou plainte ou les procédures y relatives, il sera nécessaire de mentionner, pour quelque objet que ce soit,

Description d'objets appartenant à des associés.

soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite ; et chaque fois que dans une dénonciation ou plainte ou dans les procédures y relatives, il sera nécessaire de définir à qui appartiennent des ouvrages ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais d'un district, comté, township, cité, paroisse ou localité, ou de tous matériaux pour leur construction, altération ou réparation, ils pourront y être décrits comme étant la propriété des habitants de ce district, comté, township, cité, paroisse ou localité, respectivement.

Poursuite des personnes qui aident à la commission d'un délit.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aidera, facilitera, conseillera ou procurera la commission d'un délit qui est ou sera par la suite punissable sur conviction sommaire, sera susceptible d'être poursuivie et convaincue pour ce délit, soit en même temps que le délinquant principal ou avant ou après sa conviction, et sera condamnée, sur conviction, à la même amende et punition auxquelles peut être condamné le dit délinquant principal suivant la loi, et pourra être poursuivie et convaincue soit dans le district, comté, township, cité, paroisse ou localité où le dit coupable principal sera convaincu, ou dans celui où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou procuré le dit délit aura été commis.

Pouvoir des juges de paix d'assigner des témoins, et de les punir s'ils ne comparaissent pas.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il est établi à la satisfaction du juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelque personne dans la jurisdiction du dit juge est dans le cas de déposer des faits essentiels à l'appui du dénonciateur ou plaignant ou en faveur du défendeur, et se refuse à comparaître volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le dit juge de paix aura le pouvoir, et il est par les présentes requis d'adresser un ordre de sommation (G 1) à la dite personne, sous son seing et sceau, la requérant de comparaître au jour et au lieu mentionnés dans la dite sommation, devant le dit juge de paix, ou devant tous autres juge ou juges de la paix du district qui seront là et alors présents, afin de rendre témoignage de ce qu'elle connaîtra relativement à la dite dénonciation ou plainte ; et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu fixés dans la dite sommation, et ne fait valoir aucune bonne excuse pour cette négligence ou refus, alors (sur la preuve sous serment ou affirmation que la dite sommation a été signifiée à la dite personne, soit à elle-même directement, ou en étant laissée pour lui être remise à quelque personne à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence) il sera loisible aux dits juges ou juge de paix devant qui la dite personne aurait dû comparaître, de décerner un warrant (G 2) sous leurs seings et sceaux, afin d'amener et conduire la dite personne, aux jour et lieu y mentionnés, devant le juge de paix qui a décerné la dite sommation, ou devant tous autres juges ou juge de paix du même district qui seront alors présents, afin de rendre témoignage

témoignage comme susdit, et le dit warrant pourra, s'il est nécessaire, être endossé ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, afin de pouvoir être exécuté hors de la juridiction du juge de paix qui l'aura décerné, ou si le dit juge de paix est convaincu par les dépositions sous serment ou affirmation qu'il est probable que cette personne ne comparaîtra pas pour rendre témoignage sans y être contrainte, alors au lieu de décerner la dite sommation, il lui sera loisible de décerner son warrant (G 3) en premier lieu, et s'il y a nécessité, il pourra être endossé comme susdit : et si lors de la comparution de la dite personne ainsi sommée devant les dits juges ou juge de paix en dernier lieu mentionnés, soit en obéissance à la dite sommation, ou après avoir été amenée devant eux en vertu du dit warrant, la dite personne refuse de se laisser interroger sous serment ou affirmation, concernant la cause, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation, ou après avoir prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions concernant la cause qui lui seront posées, sans présenter une excuse légitime de son refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction, pourra, par un mandat (G 4) sous son seing et sceau, faire renfermer le récalcitrant dans la prison commune ou la maison de correction du district où se trouvera alors le récalcitrant, pour y rester et être détenu pendant dix jours au plus, à moins qu'avant leur expiration il ne consente à être interrogé et à répondre concernant la cause.

Dans certains cas il ne sera pas nécessaire que la plainte soit par écrit.

VII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de plaintes à raison desquelles un juge ou des juges de paix peuvent ordonner le paiement de sommes d'argent ou autrement, il ne sera pas nécessaire que la plainte soit faite par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit de le faire ainsi par quelque acte du parlement sur lequel cet acte serait basé.

Procédures sur dénonciation pour délit punissable sommairement.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de dénonciation pour des délits ou actes punissables sur conviction sommaire, aucune variation entre cette dénonciation et les témoignages produits à l'appui d'icelle quant au temps où il sera allégué que le délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que cette dénonciation a été réellement faite dans le délai prescrit par la loi pour ce faire ; et toute variation entre la dite dénonciation et les témoignages produits à l'appui d'icelle, quant au lieu où il sera allégué que le dit délit ou acte a été commis, ne sera pas considérée comme fatale, pourvu qu'il soit prouvé que le délit ou acte a été commis dans la juridiction du juge de paix ou des juges de paix par qui la dénonciation aura été entendue et décidée ; et si une semblable variation, ou quelque autre variation sur quelque point que ce soit entre cette dénonciation et les témoignages produits à l'appui, paraît aux juges ou juge de paix présents et agissant à l'audition telle, que la partie accusée par la dite dénonciation a été par là déçue et trompée, les dits juges ou juge de paix pourront, aux termes qu'ils croiront convenables, remettre l'audition

l'audition à un autre jour, et en attendant faire renfermer (D) le dit défendeur dans la maison de correction, ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou le détenir de toute autre manière que les dits juges ou juge de paix jugeront à propos, ou de le mettre en liberté, exigeant de lui un cautionnement (E) avec ou plusieurs cautions à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître aux jour et lieu auxquels la dite audition aura été ainsi remise ; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur aura été mis en liberté moyennant un cautionnement comme susdit, s'il ne comparaît pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix qui se trouveront alors présents, en inscrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourront transmettre le dit cautionnement au greffier de la paix du district dans lequel le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Proviso.

Manière de former la plainte.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que toutes semblables plaintes sur lesquelles un ou plusieurs juges de paix sont ou seront autorisés par la loi à prononcer, et toutes dénonciations relatives à un délit ou acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque acte particulier du parlement, pourront respectivement être portées ou faites sans qu'il soit besoin de serment ou affirmation pour les établir, sauf le cas de dénonciation où le juge ou les juges de paix qui les auront reçues, décerneront en première instance un warrant pour arrêter le défendeur comme susdit ; et dans tous les cas où le juge ou les juges de paix décerneront un mandat en première instance, les faits de la dénonciation devront être établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que le dit mandat soit décerné ; et la dite dénonciation ne devra se rapporter qu'à une seule matière de plainte, et non à deux ou plusieurs matières de plainte ; et chaque semblable dénonciation ne devra se rapporter qu'à un seul délit seulement, et non à deux ou plusieurs délits ; et chaque dite plainte ou dénonciation pourra être faite ou déposée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou autre personne de lui autorisée à cet effet.

Temps fixé pour porter plainte.

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où aucun délai n'est déjà ou ne sera par la suite limité spécialement pour déposer la dite plainte ou faire la dite dénonciation par l'acte ou les actes du parlement relatifs à chaque cas particulier, la dite plainte sera déposée et la dite dénonciation sera faite dans le délai de six mois de calendrier du jour où le sujet de la dite plainte ou information a originé.

XI.

Audition de la plainte.

XI Et qu'il soit statué, que toute telle plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un ou deux ou plusieurs juges de paix, suivant qu'il sera prescrit par l'acte ou les actes du parlement sur lesquels la dite plainte ou dénonciation sera basée, ou sur tels autres actes du parlement en vigueur à cet égard ; et s'il n'existe pas de prescription sur ce point dans un semblable acte du parlement, alors la dite plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par l'un des juges de paix du district où le sujet de la plainte ou dénonciation aura originé ; et la chambre ou lieu où le dit juge de paix ou les dits juges de paix siégeront pour entendre et juger une semblable plainte ou dénonciation, sera censée être une cour ouverte et publique où toutes personnes pourront avoir accès suivant le nombre qu'elle pourra recevoir commodément ; et la partie contre laquelle la plainte aura été déposée ou la dénonciation faite sera admise à y répondre et défendre pleinement, et à faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom ; et tout plaignant ou dénonciateur en pareil cas aura la liberté de conduire la dite plainte ou dénonciation respectivement, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Défaut de comparution de la part du défendeur.

XII. Et qu'il soit statué, que si aux jour et lieu fixés par la sommation susdite, pour entendre et juger la dite plainte ou information, le défendeur contre qui elle a été faite ou déposée ne comparaît pas lorsqu'il sera appelé, le constable, ou autre personne qui lui aura signifié la sommation de comparaître, déclarera sous serment de quelle manière il a signifié cette sommation ; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix ou des juges de paix qu'il a signifié régulièrement la dite sommation, les dits juge ou juges de paix pourront entendre et juger la cause en l'absence du dit défendeur, ou les dits juges ou juge de paix, le défendeur ne comparaissant pas comme susdit, pourront, s'ils le jugent à propos, émaner leur warrant en la manière ci-dessus prescrite, et ajourneront l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le dit défendeur soit arrêté ; et lorsque le dit défendeur sera ensuite arrêté en vertu de ce warrant, il sera conduit devant les mêmes juges ou juge de paix, ou d'autres juges ou juge de paix du même district qui là-dessus décerneront un warrant (H) pour faire renfermer le dit défendeur dans la maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté ; ou, s'ils le jugent à propos, le consigneront de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'a arrêté, ou à quelque autre garde sûre, suivant qu'ils le trouveront convenable, et ordonneront que le dit défendeur soit amené un certain jour et dans un certain lieu devant les dits juges ou juge de paix qui seront alors présents, duquel dit ordre le plaignant ou dénonciateur recevra avis préalable ; ou, si aux jour et lieu fixés comme susdit, le défendeur comparaît volontairement en obéissance à la sommation dans ce but à lui signifiée, ou est amené devant les

les dits juges ou juge de paix en vertu d'un warrant, alors, si le dit plaignant ou dénonciateur, après avoir reçu avis comme susdit, ne comparaît pas en personne, ou par son conseil ou procureur, les dits juges ou juge de paix rejetteront la dite plainte ou dénonciation, à moins qu'ils ne jugent à propos pour quelque raison d'en ajourner l'audition à un autre jour, aux termes qu'ils le jugeront à propos; et dans ce cas les dits juges ou juge de paix pourront donner l'ordre (D) que le défendeur soit renfermé en attendant dans la maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou sous quelque autre garde, suivant qu'ils le jugeront à propos, ou ils pourront le mettre en liberté en lui faisant donner un cautionnement (E) avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître aux jour et lieu auxquels la dite audition aura été ainsi ajournée; et si le dit défendeur ne comparaît pas aux temps et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le juge de paix qui aura pris le dit cautionnement, ou les juge ou juges de paix qui seront alors présents, en inscrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourront transmettre ce cautionnement au greffier de la paix du district dans lequel ce cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du défendeur; mais si les deux partis comparaissent, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les juges ou juge de paix qui doivent entendre et juger la plainte ou dénonciation, alors les dits juges ou juge de paix procéderont à l'entendre et juger.

Procédures sur l'audition de la plainte.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le défendeur sera présent à l'audition, la substance de la dénonciation ou plainte lui sera exposée, et qu'il lui sera demandé s'il peut faire valoir quelque raison qui empêcherait de le condamner, ou de décerner un ordre contre lui, suivant le cas; et si là-dessus il admet que la dénonciation ou plainte est fondée, et ne fait valoir aucune raison, ou ne fait pas valoir de raisons suffisantes pour qu'il ne soit pas condamné, ou qu'un ordre ne soit pas décerné contre lui, suivant le cas, alors les juges ou juge de paix présents à la dite audition le condamneront, ou décerneront un ordre contre lui en conséquence; mais s'il n'admet pas la vérité de la dite dénonciation ou plainte comme susdit, alors les dits juges ou juge de paix procéderont à entendre le poursuivant ou le plaignant et les témoins qu'il interrogera, et les autres témoignages qu'il produira à l'appui de la dénonciation ou plainte respectivement, et aussi à entendre le défendeur et les témoins qu'il interrogera, et les autres témoignages qu'il produira pour sa défense, et aussi à entendre les témoins que le poursuivant ou plaignant interrogera en réplique, si le défendeur a interrogé des témoins ou produit des témoignages dans un autre but que celui d'établir la bonne réputation générale du défendeur; mais le poursuivant ou plaignant

plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve faite par le défendeur, et le défendeur n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve faite par le poursuivant ou plaignant comme susdit ; et les dits juges ou juge de paix après avoir entendu ce que chaque partie avait à dire comme susdit, et les témoins produits de part et d'autre, prendra l'affaire en considération et la décidera, et condamnera le défendeur, ou décernera un ordre contre lui, ou rejettera la dénonciation ou plainte, suivant le cas ; et s'ils condamnent le défendeur ou décernent un ordre contre lui, il en sera dressé une minute ou memorandum pour lequel il ne sera payé aucun honoraire, et la conviction (I 1, 3) ou l'ordre (K 1, 3) sera ensuite dressé par les dits juges ou juge de paix en la forme convenable, sous leurs seings et sceaux, et ils le transmettront au greffier de la paix pour être par lui déposé parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix ; ou si les dits juges de paix rejettent la dite dénonciation ou plainte, il sera loisible aux dits juges de paix, lorsqu'ils seront requis de le faire, de donner un ordre de rejet d'icelle (L), et ils en délivreront un certificat (M) au défendeur ; et le dit certificat, lorsqu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir à toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes matières respectivement, contre la même personne : pourvu toujours, que si la dénonciation ou plainte en pareil cas, contient la négation de quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle sera basée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve sa négation, mais le défendeur pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout poursuivant d'une dénonciation qui n'aura pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant auteur d'une plainte comme susdit, soit qu'il soit intéressé ou ne soit pas intéressé à son résultat, sera un témoin compétent à l'appui de cette dénonciation ou plainte respectivement ; et tout témoin aux auditions susdites sera interrogé sous serment ou affirmation ; et le juge de paix ou les juges de paix devant qui un témoin comparaîtra pour être interrogé, aura plein pouvoir et autorité d'administrer à chaque témoin le serment ou affirmation ordinaire. Poursuivant, témoin compétent.

XV. Et qu'il soit statué, qu'avant ou durant l'audition de la dite dénonciation ou plainte, il sera loisible aux juges ou juge de paix présents, d'ajourner à leur discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et définis en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents ; et dans l'intervalle les dits juges ou juge de paix pourront permettre au défendeur de rester en liberté, ou donner l'ordre (D) qu'il soit détenu dans la prison commune, ou maison de correction ou autre prison, maison Pouvoir des juges de paix d'ajourner l'audition et d'emprisonner le défendeur.

maison d'arrêt ou autre lieu de sûreté dans le district pour lequel tels juge ou juges de paix agiront alors, ou sous toute autre garde qu'ils jugeront convenable ; ou ils pourront le mettre en liberté moyennant un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges de paix, par lequel il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels cette audition ou audition ajournée aura été remise ; et si aux jour et lieu où cette audition ou audition ajournée aura été ainsi remise, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les dits juges ou juge de paix, ou les autres juges de paix qui seront alors présents, il sera loisible aux dits juges de paix là et alors présents de procéder à l'audition ou nouvelle audition, comme si la dite partie ou les dites parties étaient présentes ; ou si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, les dits juges ou juge de paix pourront rejeter la dite dénonciation ou plainte avec ou sans frais, suivant qu'ils le jugeront convenable ; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur sera mis en liberté sous caution comme susdit, et ensuite ne se présentera pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors les dits juges ou juge de paix qui seront là et alors présents, après avoir inscrit au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution de l'accusé, pourront le transmettre au greffier de la paix du district où le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements ; et le dit certificat sera considéré comme une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Proviso.

Formule de conviction, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction où aucune formule particulière de conviction n'est ou ne sera donnée par le statut créant le délit ou en réglant la poursuite, et dans tous les cas de conviction suivant des statuts passés jusqu'ici, soit qu'ils donnent ou ne donnent pas de formule particulière de conviction, il sera loisible aux juges ou juge de paix qui prononceront la conviction d'en dresser la sentence soit sur papier ou sur parchemin, suivant celle des formules de conviction (I 1, 3) données dans la cédule de cet acte qui sera applicable à chaque cas ou en termes analogues ; et lorsqu'un ordre sera rendu, et qu'aucune formule particulière n'est ou ne sera donnée par le statut qui autorise à rendre cet ordre, et dans tous les cas où des ordres seront rendus en vertu de statuts passés ci-devant, soit qu'ils donnent ou ne donnent pas de formule d'ordre, il sera loisible aux dits j ges ou juge de paix par qui l'ordre devra être rendu de le dresser suivant celle des formules d'ordre (K 1, 3) données dans la cédule de cet acte, qui sera applicable à chaque cas ; et dans tous les cas où quelque acte du parlement autorise à envoyer une personne en prison, ou à prélever quelque somme d'argent sur ses biens et effets par voie de saisie-exécution pour n'avoir pas obéi à un ordre rendu par un juge de paix ou des juges de paix, une copie de la minute de cet ordre sera signifiée

signifiée au défendeur avant qu'aucun mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et cet ordre ou minute ne formera pas partie du dit mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.

Pouvoir des juges de paix d'allouer les frais, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaire et d'ordre rendus par un juge ou des juges de paix, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix, qui les auront rendus, à leur discrétion, de décider et ordonner dans et par la dite conviction ou ordre que le défendeur devra payer au dénonciateur ou plaignant, respectivement, les frais que les dits juges ou juge de paix trouveront raisonnables à cet égard, et dans le cas où les dits juges ou juge de paix, au lieu de passer condamnation ou rendre un ordre comme susdit, rejetteront la dénonciation ou plainte, il leur sera loisible, à leur discrétion, et par leur ordre de rejet, de décider et ordonner que le dénonciateur ou plaignant respectivement paie au défendeur les frais que les dits juges ou juge de paix trouveront raisonnables ; et les sommes ainsi allouées comme dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la dite conviction ou ordre, ou ordre de rejet comme susdit ; et ils pourront être recouvrés de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné dans et par la dite conviction et ordre peut être recouvrée ; et dans les cas où il n'y aura pas d'amende ou somme d'argent à être par là recouvrée, alors ces dépens seront recouvrés au moyen de la saisie et vente des effets mobiliers de la partie, et s'il n'existe pas de semblables effets, par l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois de calendrier au plus, à moins que ces dépens ne soient payés plus tôt.

Pouvoir du juge de paix d'émaner une saisie.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une sentence de conviction condamnera à payer une amende ou compensation, ou lorsqu'un ordre imposera le paiement d'une somme d'argent, et que, suivant le statut autorisant cette conviction ou ordre, cette amende, compensation ou somme d'argent doit être prélevée sur les effets mobiliers du défendeur, par voie de saisie et vente, et également, dans les cas où le statut qui règle la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser cette amende, compensation ou somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, il sera loisible au juge de paix, ou à aucun des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou rendu l'ordre, ou à tout juge de paix du même district de décerner son warrant (N 1, 2) afin de la prélever, lequel dit warrant de saisie-exécution sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui l'aura décerné ; et si après que le dit warrant de saisie aura été délivré aux constable ou constables à qui il aura été adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas assez de meubles et effets dans les limites de la jurisdiction du juge de paix qui aura décerné le warrant, alors sur la seule preuve faite sous serment de l'écriture du

Endossement du warrant.

 juge

juge de paix décernant le warrant devant tout juge de paix d'un autre district, ce juge de paix de cet autre district devra inscrire sur le mandat un endossement (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de sa juridiction ; et en vertu de ce mandat et endossement, l'amende ou la somme susdite et les frais, ou la partie de cette amende ou somme susdite qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront et pourront être prélevés par la personne qui apportera le dit mandat, ou par la personne ou les personnes à qui il aura été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre officier de paix du district en dernier lieu mentionné, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du défendeur dans le dit autre district : pourvu toujours, que chaque fois que le juge de paix à qui il sera demandé un warrant de saisie comme susdit, sera d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur ou de sa famille, ou chaque fois qu'il sera démontré au dit juge de paix par la confession du défendeur ou autrement qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie-exécution puisse être exercée, alors et en pareil cas, le dit juge de paix pourra, s'il le juge à propos, au lieu de décerner le dit warrant de saisie, faire renfermer le défendeur dans la maison de correction, ou s'il n'y a pas de maison de correction dans sa juridiction, alors dans la prison commune, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le dit défendeur pourrait être ainsi détenu suivant la loi, dans le cas où un warrant de saisie aurait été décerné, et où il ne serait pas trouvé de meubles et effets pour prélever sur iceux la dite amende ou somme et frais comme susdit.

Proviso.

Le juge de paix, après avoir décerné son mandat, pourra mettre le défendeur en liberté ou l'envoyer en prison, à moins qu'il ne donne caution.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge de paix décernera un tel mandat de saisie, il lui sera loisible de permettre au défendeur de rester en liberté, ou d'ordonner soit verbalement ou par un mandat par écrit, que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du dit mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par cautionnement ou autrement, à la satisfaction du dit juge de paix, pour sa comparution devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du dit warrant de saisie, ou devant tous autres juges ou juge de paix du même district qui seront là et alors présents : pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur donnera caution de comparaître comme susdit, et ensuite ne comparaîtra pas aux jour et lieu mentionnés dans l'acte de cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura reçu le dit cautionnement, ou tous autres juges ou juge de paix qui seront là et alors présents, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du témoin, pourra transmettre ce cautionnement au greffier de la paix pour le district où il sera allégué que le délit a été commis, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré comme une preuve *primâ*

S'il fait défaut de se représenter, le juge transmettra l'acte de cautionnement au greffier de la paix.

primâ facie suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

A défaut de meubles et effets suffisants, le juge de paix pourra faire emprisonner le défendeur.

XX. Et qu'il soit statué, que si aux jour et lieu fixés pour le rapport d'un tel warrant de saisie, le constable qui aura été chargé de le mettre à exécution fait un rapport (No. 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles et effets sur lesquels il put prélever la somme ou les sommes y mentionnées, ensemble avec les frais en résultant, il sera loisible au juge de paix devant qui le rapport sera fait de décerner un warrant d'emprisonnement (No. 5) sous son seing et sceau, adressé au même ou à un autre constable, récitant sommairement la conviction ou ordre, l'émission du mandat de saisie, et le rapport y relatif, et ordonnant au dit constable de conduire le défendeur à la maison de correction, ou s'il n'y a pas de maison de correction, à la prison commune du district pour lequel le dit juge de paix agira alors, et y délivrer le défendeur au gardien d'icelle, et ordonnant au dit gardien de recevoir le défendeur dans la dite maison de correction ou prison, et de l'y détenir, ou de l'y détenir aux travaux forcés, en telle manière et pendant le temps qui auront été fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le dit warrant de saisie était fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement aura été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du défendeur à la prison, si le dit juge de paix juge à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et mentionné dans l'ordre d'emprisonnement,) ne soient plus tôt payés.

L'emprisonnement pour un délit subséquent commencera à l'expiration de celui fixé pour le délit précédent.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un juge de paix ou des juges de paix, à la suite d'une dénonciation ou plainte comme susdit, condamneront le défendeur à être emprisonné, et que le dit défendeur sera alors en prison subissant l'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour un autre délit, la sentence de conviction du délit subséquent sera, dans chaque cas, délivrée immédiatement au geolier à qui elle aura été adressée, et il sera loisible aux dits juge de paix ou juges de paix qui l'auront décernée, s'ils le jugent à propos, d'ordonner et prescrire par et dans la dite sentence de conviction, que l'emprisonnement pour le dit délit subséquent commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le dit défendeur aura été antérieurement condamné.

Si la dénonciation est rejetée, les frais seront prélevés par saisie-exécution contre le dénonciateur, etc., qui à défaut de paiement sera emprisonné.

XXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une dénonciation ou plainte sera rejetée avec dépens comme susdit, la somme qui sera accordée à titre de dépens dans l'ordre pourra être prélevée par saisie (Q 1) sur les meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dit dénonciateur ou plaignant pourra être renfermé (Q 2) dans la maison de correction ou prison commune, de la manière susdite,

 pendant

pendant un espace de temps n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que cette somme et tous les frais et dépens de la saisie, et de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du dit dénonciateur ou plaignant à la prison (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Après décision d'un appel d'une conviction ou ordre, le juge de paix pourra décerner des mandats de saisie-exécution pour l'exécution de la dite décision.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'après la décision d'un appel interjeté d'une conviction ou ordre comme susdit, si cet appel est décidé en faveur des intimés, le juge de paix ou les juges de paix qui auront prononcé la dite conviction ou rendu le dit ordre, ou tout autre juge de paix du même district pourra décerner le warrant de saisie ou emprisonnement comme susdit, pour qu'il soit mis à exécution, comme si le dit appel n'avait pas été interjeté, et si dans le cas d'appel la cour des sessions générales ou trimestrielles ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix de la dite cour, pour être par lui payés à la partie qui y a droit, et énoncera dans quel délai ces frais doivent être payés ; et s'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi limité, et si la partie qui a reçu ordre de les payer n'a pas été liée à les payer par un acte de cautionnement, le greffier de la paix ou son député, sur la demande de la partie qui aura droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur le paiement d'un honoraire d'un chelin, accordera à la partie qui fera la dite demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés, et sur la production de ce certificat à tout juge de paix ou juges de paix du même district, il leur sera loisible de contraindre au paiement de ces frais par un warrant de saisie (S 1) en la manière susdite, et à défaut de meubles et effets, il ou ils pourront faire emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le dit mandat aura été lancé en la manière susdite, pendant un espace de temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que le montant des dits frais et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'ordre d'emprisonnement et de la translation de la dite partie à la prison, si les dits juge ou juges de paix trouvent à propos de l'ordonner ainsi (le montant en étant constaté et exposé dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Si l'amende est payée, la saisie ne sera pas faite, et la partie emprisonnée sera mise en liberté.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un warrant de saisie aura été décerné comme susdit contre une personne, et que la dite personne paiera ou offrira au constable qui sera chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le dit warrant, avec le montant des frais de la dite saisie jusqu'au moment du paiement ou offre, le dit constable suspendra l'exécution ; et dans tous les cas où une personne aura été emprisonnée comme susdit pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison où elle sera emprisonnée la somme mentionnée dans l'ordre d'emprisonnement, avec le montant

montant des frais, charges et dépens (s'il en est) également y mentionnés, et le dit gardien les recevra, et là-dessus mettra en liberté la dite personne si elle n'est pas sous sa garde pour quelque autre matière.

Dans le cas de procédure sommaire, un juge de paix pourra donner la citation, etc. et, après conviction ou ordre, décerner le mandat d'exécution, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de procédure sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix hors les sessions sur une dénonciation ou plainte comme susdit, il sera loisible à un juge de paix de recevoir la dite plainte ou information et de décerner une sommation ou mandat en conséquence pour contraindre tous témoins à comparaître, et de faire tousles autres actes et choses qu'il sera nécessaire, préliminairement à l'audition, même dans le cas où, suivant le statut à cet égard, la dite dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, et après que la cause aura été ainsi entendue et décidée, un juge de paix pourra décerner le warrant de saisie ou l'ordre d'emprisonnement en résultant; et il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira ainsi, soit avant ou après l'audition, soit le juge de paix ou l'un des juges de paix par qui la dite cause aura été entendue ou décidée; pourvu toujours, que dans tous les cas où il est ou sera exigé par un statut que la dite dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou qu'une conviction ou un ordre soit prononcé par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

Proviso.

Règlements relatifs au paiement des honoraires des greffiers, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les honoraires auxquels auront droit le greffier de la paix, le greffier des sessions spéciales, ou le greffier des sessions hebdomadaires, ou le greffier d'un juge de paix ou des juges de paix hors les sessions, seront déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir: les juges de paix, à leurs sessions générales ou trimestrielles pour les différents districts, dans le délai de six mois après que le présent acte sera entré en vigueur, et ensuite, de temps à autre, à volonté, dresseront des tarifs des honoraires qui, à leur avis, devront être payés aux greffiers de la paix, aux greffiers des sessions spéciales et hebdomadaires, et aux greffiers des juges de paix dans leurs jurisdictions respectives; et les dits tarifs respectivement, après avoir été signés par le président de chaque cour de sessions générales ou trimestrielles respectivement, seront soumis au secrétaire de la province; et il sera loisible au dit secrétaire de changer, s'il le juge à propos, les dits tarifs d'honoraires, et de signer un certificat ou déclaration que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs tels que faits par tels juges de paix, ou tels qu'amendés par le secrétaire, peuvent être demandés et reçus par les greffiers de la paix, les greffiers des sessions spéciales et des sessions hebdomadaires, et les greffiers des différents juges de paix, respectivement, dans cette province; et le dit secrétaire de la province fera en sorte que ces

ces tarifs ou séries de tarifs d'honoraires soient transmis aux différents greffiers de la paix dans la province, pour être par eux distribués aux juges de paix dans leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis entre les mains de leurs greffiers respectivement ; et si après que telle copie aura été reçue par tout tel greffier, il demande ou reçoit des honoraires ou gratifications pour quelque ouvrage ou acte dressé ou fait par lui en sa qualité de greffier, autres ou plus considérables que ceux qui sont indiqués dans les dits tarifs ou séries de tarifs, il paiera pour toute telle demande ou réception d'honoraires la somme de vingt louis, laquelle pourra être recouvrée par action de dette dans toute cour ayant jurisdiction à ce montant, par toute personne qui voudra intenter la poursuite ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarif aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, il sera loisible aux dits greffiers de demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont aujourd'hui autorisés à recevoir par toute règle ou règlement d'une cour des sessions générales ou trimestrielles, ou autrement.

Proviso.

Règlements relatifs au paiement des amendes.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout warrant de saisie qui sera décerné comme susdit, contiendra l'ordre au constable ou autre personne à qui il aura été adressé de payer le montant de la somme que le dit warrant prescrit de prélever, au greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier des juges de paix, suivant le cas, pour le lieu où le dit juge de paix ou les dits juges de paix auront décerné le mandat ; et si la personne qui aura été condamnée à une amende ou aura reçu d'un juge de paix, ou des juges de paix, l'ordre de payer une somme d'argent, la paie à un constable ou autre personne, le dit constable ou autre personne la versera immédiatement entre les mains du dit greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas ; et si une personne emprisonnée à la suite d'une condamnation ou ordre comme susdit, pour non-paiement d'une amende ou somme d'argent dont le paiement aura été ordonné comme susdit, désire payer la dite amende ou somme d'argent avec les frais avant l'expiration de la durée de son emprisonnement, tel que fixé par l'ordre d'emprisonnement, elle les paiera au geolier ou gardien de la prison où elle sera détenue, et le dit geolier ou gardien les versera immédiatement entre les mains du dit greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas ; et toutes les sommes ainsi reçues par le dit greffier seront immédiatement par lui payées à la partie ou aux parties auxquelles elles devront être payées respectivement, suivant les prescriptions du statut sur lequel la dénonciation ou plainte sera basée ; et si le dit statut ne contient pas de prescriptions touchant le paiement d'icelles à une certaine personne ou à certaines personnes, alors le dit greffier les paiera au trésorier du district de la municipalité, cité, ville

ou

ou bourg où la dite personne aura été condamnée à payer la dite somme, et le dit trésorier lui en donnera un reçu ; et chaque greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, et chaque geolier ou gardien de prison, tiendra un compte exact et fidèle de toutes telles sommes reçues par lui, indiquant de qui et quand il les a reçues, et à qui et quand elles ont été payées ; et une fois tous les trois mois, il transmettra une copie du dit compte, tirée au net, au greffier de la paix du district où le dit paiement sera fait, lequel, également tous les trois mois, transmettra un semblable compte aux juges de paix assemblés en sessions trimestrielles de la paix pour le dit district, et aussi, une fois chaque mois, aux juges de paix assemblés en sessions hebdomadaires de la paix.

XXVIII. Et qu'il soit stutué, que les différentes formules contenues dans la cédule de cet acte, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valides et suffisantes en loi.

Les formules données dans la cédule seront valides.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, nommé ou qui sera nommé pour toute cité, bourg, ville, localité ou district, et siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix à faire ; et que les différentes formules ci-après mentionnées pourront être modifiées autant qu'il pourra être nécessaire pour les rendre applicables aux cours de police susdites, ou à la cour ou autre lieu des séances du dit magistrat stipendiaire.

L'inspecteur et le surintendant de police ou magistrat stipendiaire pourra agir seul.

XXX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire comme susdit, siégeant comme susdit dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, auront les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans les dites cours pendant les séances, et par les mêmes moyens qui, suivant la loi, peuvent être maintenant employés dans les mêmes cas et pour les mêmes fins par toutes cours de loi dans cette province, ou par les juges d'icelles respectivement, pendant leurs séances.

L'inspecteur et le surintendant de police, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire, aura le pouvoir de maintenir l'ordre.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les dits inspecteurs et surintendants de police, magistrats de police, ou magistrats stipendiaires, dans tous les cas où il sera fait résistance à l'exécution d'une sommation, mandat d'exécution ou autre procédure décernée par eux, seront par le présent acte autorisés à les mettre à effet en employant les moyens prescrits par les lois du Bas-Canada pour exécuter les procédures des autres cours en pareil cas.

Et faire exécuter les procédures.

XXXII.

Les greffiers de paix serviront de greffiers aux juges de paix, etc.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les cités, villes et autres lieux où sont maintenant ou seront ci-après tenues des sessions générales ou trimestrielles de la paix, les greffier ou greffiers de la paix agiront comme greffier ou greffiers des juges de paix, et des inspecteurs ou surintendants de police dans telles cités, villes et autres lieux, tant à toutes les sessions générales qu'à toutes les sessions hebdomadaires de la paix qui sont actuellement ou qui seront ci-après tenues en iceux.

Dispositions contraires aux présentes, révoquées.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte commencera et prendra effet, tous autres actes ou parties d'actes contraires aux dispositions du présent acte, ou incompatibles avec icelles, seront et sont par le présent abrogés.

Acte appliqué au B. C.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement, sauf en autant qu'aucune de ses dispositions ne s'étende formellement au Haut-Canada, ou à toute chose qui doit y être faite.

Sa mise en vigueur.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura force et effet, le, depuis et après le premier Janvier, mil huit cent cinquante-deux, et pas auparavant.

CEDULES.

(A.)

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ AU DÉFENDEUR SUR UNE DÉNONCIATION ET PLAINTE.

Province du Canada,
District de

A A. B. de (*journalier*):

Attendu qu'une dénonciation (*ou* plainte) a ce jour été faite devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre vous, pour avoir (*indiquez ici succinctement la matière de la dénonciation ou plainte*); En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de l'avant-midi, à , devant tels juges de paix pour le dit district qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce , jour de , dans l'année de Notre Seigneur à dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(B.)

(B.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada,
District de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (*ou* plainte) devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de contre A. B., pour avoir le dit A. B., (*etc., comme dans l'ordre de sommation*); Et attendu que (*moi*) le dit juge de paix j'ai alors émané (*mon*) ordre de sommation adressé au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de l'avant-midi, à , devant tels juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit: Et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par le dit ordre de sommation, quoiqu'i l m'ait été prouvé sous serment que le dit ordre de sommation a été bien et dûment signifié au dit A. B.: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(C.)

WARRANT ÉMANÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada,
District de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , pour avoir le dit A. B (*ici indiquez succinctement la matière de la dénonciation*), et que serment

serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district aux fins de répondre à la dite dénonciation, et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(D.)

WARRANT POUR DÉTENIR EN LIEU DE SURETÉ UN DÉFENDEUR DURANT UN AJOURNEMENT DE L'AUDITION.

Province du Canada,
District de

A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de , et au gardien de la maison de correction à :

Attendu que le dernier, une dénonciation (*ou* plainte) a été faite devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , portant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; Et attendu que l'audition de la dite dénonciation a été ajournée au jour de (*courant*), à heures de (l'*avant*) midi, à et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit dans l'intervalle détenu en lieu de sûreté : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la maison de correction à , et là de le livrer à la garde du gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins à vous, le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite maison de correction, et là de le détenir jusqu'au jour de (*courant*), et vous êtes requis de conduire alors et d'avoir le dit A. B. aux temps et lieu fixés par l'ajournement de l'audition, comme susdit, devant tels juges de paix pour le dit district, qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(E.)

(E.)

CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION DE LA PART DU DÉFENDEUR LORSQUE LA CAUSE EST AJOURNÉE, OU LORSQU'ELLE N'EST PAS EXPÉDIÉE IMMÉDIATEMENT.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le , A. B. de , (*journalier*), et L. M. de (*épicier*), sont personnellement comparus devant le soussigné, (*un*) des juges de paix dans et pour le dit district de , et ont reconnu devoir séparément à notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et le dit L. M. la somme de , en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs meubles et effets, terres et tènements respectivement, pour l'usage de notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Pris et reconnu, les jour et an en premier lieu mentionnés ci-dessus, à devant moi.

J. S.

La condition du présent cautionnement est comme suit : Si le dit A. B. comparaît personnellement le jour de , (*courant*), à heures de (l'*avant*) midi, à devant tels juges de paix pour le dit district, qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dénonciation (*ou* plainte) de C. D. portée contre le dit A. B. et subir ultérieurement tel jugement que de droit, alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI DOIT ÊTRE DONNÉ AU DÉFENDEUR ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. en la somme de , promettant, vous, le dit A. B. de comparaître personnellement le , à heures de (l'*avant*) midi, à , devant tels juges de paix pour le district de qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à une certaine dénonciation (*ou* plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu : Or, à moins que vous, A. B., ne comparaissiez en conséquence, les sommes que vous, A. B., et L. M. votre caution, avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et lui.

Daté ce jour de mil huit cent .

J. S.

(F.)

(F.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(G 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, }
District de }

A E. F. de , dans le dit district de :

Attendu qu'une dénonciation (*ou* plainte) a été faite devant le (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de contre , pour avoir le dit E. F. (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'une déclaration a été faite devant moi, sous serment, que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant *ou* plaignant, *ou* défendeur) en cette cause : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (l'*avant*) midi, à , devant tels juges de paix pour le dit district, qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte).

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(G 2.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION PAR UN TÉMOIN.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de

Attendu qu'une dénonciation (*ou* plainte) a été faite devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour

pour le dit district de contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'une déclaration a été faite devant (*moi*) sous serment, que E. F., de , dans le dit district, (*journalier,*) était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant,*) (*j'ai*) dûment adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le , à heures de (l'*avant*) midi du même jour, à , devant tels juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourraient alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou* plainte) : Et attendu qu'il a été prouvé, ce jour, devant moi, sous serment, que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation, et qu'il n'a offert aucune excuse pour justifier cette négligence : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et l'avoir, le à heures de midi, à , devant tels juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connait au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(G. 3.)

WARRANT POUR FAIRE COMPARAITRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu qu'une dénonciation (*ou* plainte) a été faite devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et qu'une déclaration a été faite devant moi, sous serment, que E. F., de , (*journalier,*) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaîtra pas pour rendre témoignage sans y être forcé : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener et avoir le dit E. F. devant moi, le , à heures de (l'*avant*) midi, à ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district qui

qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connait au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, , à dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(G. 4.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN QUI REFUSERA D'ÊTRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada,
District de

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction, à :

Attendu qu'une dénonciation (*ou* plainte) a été faite devant (moi) (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'un nommé E. F. comparaissant actuellement devant moi le dit juge de paix comme susdit, le , à , et étant requis par moi de prêter serment ou affirmation comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire, (*ou*) étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte) refuse de répondre à une certaine question concernant la dite dénonciation (*ou* plainte) qui lui est maintenant soumise, et plus particulièrement la question suivante (*insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de tel refus de sa part : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire en sûreté à la maison de correction à susdit, et là de le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite maison de correction de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite maison de correction et là de l'emprisonner pour tel mépris de sa part pour l'espace de jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre touchant la dite dénonciation (*ou* plainte) ; pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(H.)

(H.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT D'UN DÉFENDEUR LORSQU'IL AURA ÉTÉ ARRÊTÉ.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à :

Attendu que plainte (*ou* dénonciation) a été portée devant , (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation* ou *warrant*) ; Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un warrant à la suite de telle dénonciation (*ou* plainte), et qu'il est maintenant amené devant moi comme juge de paix comme susdit ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la maison de correction à , et là de le livrer au dit gardien d'icelle avec le présent warrant ; Et je vous enjoins à vous le dit gardien de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite maison de correction, et là de le détenir en sûreté jusqu'au prochain, le jour de (*courant*), et je vous enjoins de le conduire alors et de l'avoir à , à heures de midi du même jour, devant tels juge ou juges de paix du dit district, qui pourront alors être présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(I 1.)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district, A. B., est convaincu devant le soussigné (*un*) des juges

juges de paix pour le dit district, d'avoir le dit A. B. (*etc., indiquez le délit, et le temps et le lieu où il a été commis*) ; et je condamne le dit A. B., à raison du dit délit, à payer la somme de (*indiquez la pénalité, et aussi la compensation, si aucune il y a*), qui sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et ventes des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu, à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

* *Ou, lorsque l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * * *dites,* " alors en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. ou sa famille," (*ou*), " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), j'ordonne," etc., *comme ci-dessus, jusqu'à la fin.*

(I 2.)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ ET EMPRISONNEMNT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district, A. B. est convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, d'avoir le dit A. B., (*etc., indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis*) ; et je condamne le dit A. B. à raison du dit délit à payer la somme de (*indiquez la pénalité et la compensation, si aucune il y a*), qui sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B,

B. à être emprisonné dans la maison de correction, à dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction) ne soient auparavant payées.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(I 3.)

CONVICTION LORSQUE LA PUNITION EST PAR EMPRISONNEMENT, ETC.

Province du Canada,
District de

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , dans le dit district, A. B. est convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis*); et je condamne le dit A. B., à raison du dit délit, à être emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas payée immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite maison de correction, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à dater de et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit auparavant payée.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

* *Ou, lorsque l'émanation du warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * *, dites*, " en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille " *ou* " que le dit A. B. n'a pas de meubles suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais), je condamne," etc.

 (K 1.)

(K. 1.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que maintenant, ce jour, savoir, le , à , les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (*ou* que le dit C. D. comparaît devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est prouvé suffisamment, sous serment, que le dit A. B. a dûment reçu la signification de la sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant tels juge ou juges de paix pour ce dit district, qui pourraient maintenant s'y trouver, aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de immédiatement, *ou* le ou avant le prochain, *ou suivant l'exigence du statut*), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain) * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., (et à défaut de meubles suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport* du dit A. B. *à la dite maison de correction*) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

* *Ou, lorsque l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la*

la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques * *, dites, " alors en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" ***ou*** " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), je condamne," etc.

(K 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , contre , pour avoir (*relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que maintenant, ce jour, savoir, le , à , les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (*ou* que le dit C. D. comparaît devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est maintenant prouvé suffisamment, sous serment, que le dit A. B. a dûment eu la signification de l'ordre de sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant tels juges de paix pour le dit district, qui pourraient se trouver présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de immédiatement, *ou* le ou avant le prochain, *ou suivant l'exigence du statut*), et aussi, à payer au dit C. D., la somme de , pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la maison de correction, à dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de l'emprisonnement de transport* du dit A. B. *à la dite maison de correction*) ne soient auparavant payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(K 3.)

(K 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À TEL ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de contre , pour avoir (*relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que maintenant, ce jour, savoir, le à , les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (*ou* que le dit C. D. comparaît devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B. quoique dûment appelé, ne comparaît ni en personne, ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est maintenant prouvé d'une manière suffisante, sous serment, que le dit A. B. a dûment eu la signification de l'ordre de sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant tels juge ou juges de paix pour le dit district qui pourraient maintenannt se trouver présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne, en conséquence, le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*) ; et si après la signification d'une copie de l'original du présent ordre fait au dit A. B. soit personnellement, ou en la laissant à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas je condamne le dit A. B., pour telle désobéissance, à être emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de , (à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre, *si le statut le permet*) ; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause, et si la dite somme pour frais n'est payée immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. (et à défaut de meubles suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite maison de correction (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à dater et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(L.)

(L.)

ORDRE DE DÉBOUTÉ D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le , information a été donnée (*ou* plainte a été faite) devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*etc. comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur*), et que maintenant, ce jour, savoir le , à , chacune les dites parties comparaissent devant moi, afin que je procède à entendre et déterminer la dite dénonciation (*ou* plainte), (*ou* que le dit A. B. comparaît devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas) ; sur quoi, ayant procédé à prendre dûment en considération la dite dénonciation (*ou* plainte), (il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée* et) je déboute en conséquence la dite dénonciation (*ou* plainte) (et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais par lui encourus pour se défendre en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est payée immédiatement, (*ou* le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la maison de correction dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de ; à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie, (*et de l'emprisonnement du dit C. D. dans la dite maison de correction*) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district

J. S. [L. S.]

(M)

* *Si le dénonciateur ou le plaignant ne comparait pas, ces mots pourront être omis.*

CERTIFICAT D'UN DÉBOUTÉ.

Je certifie, par le présent, que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A. B. pour avoir (*ou comme dans l'ordre de sommation*), a été prise en considération ce jourd'hui, par moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , et a été par moi déboutée (*avec frais.*)

Daté ce jour de , mil huit cent .

J. S. [L. S.]

(N 1.)

(N 1.)

WARRANT DE SAISIE SUR CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ.

Province du Canada,
District de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jourd'hui, (*ou* le dernier) été dûment convaincu devant , (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , d'avoir (*indiquez le délit comme dans la conviction*), et que le dit A. B. a été condamné en vertu de la dite conviction, à raison de son dit délit, à payer, (*etc.*, *comme dans la conviction*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. et que le dit A. B. a été condamné par la dite conviction, à défaut de meubles suffisants, à être emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction, ne fussent payés auparavant ;* Et attendu que le dit A. B. étant ainsi convaincu comme susdit, et étant (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de , et que ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait défaut en cela; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de saisie ne sont payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez la somme provenant de telle vente entre les mains de greffier de la paix pour le district de (*ou* greffier des sessions spéciales pour le dit district, *ou* greffier des sessions hebomadaires pour le dit district, *ou* greffier du juge de paix qui aura prononcé la conviction, *suivant le cas*,) afin qu'il la paie et l'emploie suivant que la loi le prescrit, et qu'il remette le surplus, si aucun il y a, au dit A. B., lorsqu'il en sera requis ; et si une telle saisie ne peut se faire, vous me le certifierez, afin que l'on puisse adopter alors telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district.

J. S. [L. S]

(N 2.)

(N 2.)

WARRANT DE SAISIE SUR UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre,*) et que depuis, savoir, le , à , les dites parties sont comparues devant moi (*ou comme dans l'ordre*), et ayant pris en conséquence la dite plainte en considération, le dit A. B. a été condamné (*à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le alors prochain*), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient payées le ou avant le dit alors prochain, les dites sommes seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la maison de correction, à , dans le dit District, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) ne fussent payés auparavant;* Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de , et de , est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas encore payées ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie ne sont payés, alors vous ferez la vente des meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez la somme provenant de telle vente au greffier de la paix pour le district de , *ou* au greffier des sessions spéciales, pour le district de *ou* au greffier des sessions hebdomadaires pour le district de , *ou* au greffier du juge de paix qui aura prononcé la conviction, (*suivant le cas,*) afin qu'il puisse les payer et employer ainsi que voulu par la loi, et remettre le surplus, s'il y en a, au dit A. B., lorsqu'il en sera requis; et si la dite saisie ne peut être effectuée, vous me le certifierez, afin que l'on puisse alors adopter telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(N 3.)

ENDOSSEMENT D'UN WARRANT DE SAISIE.

Province du Canada, }
District de }

Attendu qu'il a été, ce jourd'hui, prouvé sous serment, devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, que le nom de J. S. au bas du présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné ; En conséquence, j'autorise U. T. qui m'a transmis ce warrant, et toutes autres personnes auxquelles le présent warrant a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix dans le dit district de , à le mettre à exécution dans le dit district.

Donné sous mon seing, ce jour de mil huit cent

J. B.

(N 4.)

RAPPORT D'UN WARRANT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de , dans le district de certifie par le présent à J. S. écuyer, un dés juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, qu'en vertu du présent warrant, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B. mentionné dans le dit warrant, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées dans le dit warrant.

En foi de quoi, j'ai signé, ce jour de mil huit cent .

W. T.

(N 5.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de , et au gardien de la maison de correction à , dans le district de :

Attendu (*etc., comme dans chacun des warrants de saisie qui précèdent* N 1, 2, *jusqu'à l'astérisque* (*), *et alors ce qui suit*) : Et

Et attendu que depuis, savoir, le jour de , dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit warrant de saisie, fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la maison de correction à susdit, et là le livrer au dit gardien, avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent à vous le dit gardien de la dite maison de correction de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite maison de correction pour l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) se montant à la somme de , ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(O 1.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à dans le dit district de :

Attendu que A. B. ci-devant de , (*journalier*), a été ce jourd'hui convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, pour avoir (*indiquez le délit comme dans la conviction,*) et qu'il a été par la dite conviction ordonné que le dit A. B., à raison de son dit délit, paierait la somme de , (*etc., comme*

comme dans la conviction), et paierait au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné par la dite conviction, que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) ne fussent auparavant payées ; Et attendu que le délai fixé dans et par la dite conviction pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la maison de correction à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite maison de correction de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite maison de correction pour l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction, se montant à la somme de*), ne soient auparavant payées ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(O 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR UN ORDRE ÉMANÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à , dans le dit district de :

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*etc, comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les parties sont comparues devant moi le dit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et que là-dessus, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné

condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la maison de correction à dans le dit district, (***pour y être détenu au travail forcé***) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (***et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction***) ne fussent auparavant payées ; Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes d'argent est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la dite maison de correction à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent ordre ; et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la dite maison de correction, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite maison de correction, pour l'y détenir (***au travail forcé***) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (***et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction, se montant à la somme de***) ne soient auparavant payés ; *et* pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(Q 1.)

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS SUR UN ORDRE DE DÉBOUTÉ D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* une plainte portée,) devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de contre pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de débouté*) et que depuis, savoir, le , à , toutes les parties étant comparues devant ( ) pour être entendues et

et jugées, et que les diverses preuves qui (*m'ont*) été produites en cette cause ayant été par (*moi*) duement entendues et prises en considération, et que la dite dénonciation (*ou* plainte) ne (*me*) paraissant pas prouvée, (*je*) l'ai en conséquence déboutée, et j'ai condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour se défendre en cette cause, et que (*j'ai*) ordonné que si la dite somme pour frais n'était payée (*immédiatement*) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. (et qu'à défaut de meubles suffisants, j'ai condamné le dit C. D. à être emprisonné dans la maison de correction, à dans le dit district, (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction ne fussent auparavant payés : (*) Et attendu que le dit C. D. est maintenant requis de payer au dit A. B. la dite somme pour frais, et ne la paie pas, ni aucune partie d'icelle, et qu'il a fait en cela défaut ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D. ; et si dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la dite vente au greffier de la paix pour le dit district de , (*ou* au greffier des sessions spéciales pour le dit district de , *ou* au greffier des sessions hebdomadaires pour le dit district de *ou* au greffier du juge qui aura donné l'ordre de débouté, *suivant le cas*,) afin qu'il le paie, et l'emploie ainsi que voulu par la loi, et remette le surplus, s'il y en a, au dit C. D., à demande ; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me le certifierez (*ou à tout autre juge de paix pour le même district*,) afin que l'on puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur à dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(Q 2.)

(Q 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à dans le dit district de :

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule, jusqu'à l'astérisque,* (*) *et alors comme suit :*) Et attendu que depuis, savoir, e jour de , dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. : Et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec soin la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sureté à la maison de correction, à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite maison de correction, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite maison de correction, et l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction,) se montant à la somme de , ne vous soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(R.)

(R.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du Greffier de la Paix }
pour le district de }

(Titre de l'appel.)

Je certifie, par les présentes, qu'à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, tenue à , dans et pour le dit district, le dernier, appel d'une conviction prononcée (*ou* d'un ordre rendu) par J. S. Ecuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé à la dite cour, et que sur ce la dite cour des sessions générales trimestrielles a ordonné que la dite conviction (*ou* ordre) soit confirmée (*ou* annulé) et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district, le ou avant le jour de courant, pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, conformément au dit ordre.

Daté le jour de , mil huit cent

G. H.
(Député) Greffier de la Paix.

(S 1.)

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONVICTION OU D'UN ORDRE.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que (*etc., comme dans le warrant de saisie (N. 1, 2.) ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la conviction ou ordre, et alors comme suit*): Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite conviction ou ordre à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit district, dans lequel appel le dit A. B. était l'appelant, et le dit C. D. (ou J. S. écuyer, le juge de paix qui a prononcé la dite conviction ou rendu un ordre) l'intimé, et que le dit appel a

a été interjeté, entendu et décidé aux dernières sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit district, tenues à , le , et que là-dessus la dite cour des sessions générales trimestrielles de la paix a ordonné que la dite conviction (*ou* ordre) soit confirmé (*ou* annulé,) et le dit (appelant) condamné à payer au dit (intimé) la somme de pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu de payer au greffier de la paix du dit district de le ou avant le jour de , mil huit cent , pour être par lui remise au dit C. D.; Et attendu que le (député) greffier de la paix du dit district, a, le jour de courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée ; * En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B. et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie, ne sont payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix pour le dit district de , (*ou* au greffier des sessions spéciales pour le dit district de *ou* au greffier des sessions hebdomadaires pour le dit district de , *ou* au greffier du juge de paix qui aura prononcé telle conviction ou rendu le dit ordre, (*suivant le cas*), afin qu'il le paie et l'emploie ainsi que voulu par la loi, et si la saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez, ou à tout autre juge de paix pour le même district, afin que l'on puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'anné de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. N. [L. S.]

(S 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à dans le dit district :

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit*) : Et attendu que depuis, savoir,

savoir, le jour de , dans l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou à aucun d'eux, dans le dit district de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; Et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (*ou* officier de paix) qui a été chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a soigneusement fait la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée; En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucuns de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire en sûreté à la maison de correction à , susdit, et là de le livrer au dit gardien d'icelle, ainsi que le présent warrant; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite maison de correction, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite maison de correction pour l'y détenir (au travail forcé), pour l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) se montant à la somme de, , ne soient auparavant payés à vous le dit gardien; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'annee de Notre Seigneur , à dans le dit district.

J. N. [L. S.]

CAP. XCVI.

Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offences criminelles.

[30 *Août*, 1851.]

Préambule. ATTENDU qu'il est grandement à désirer, dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle dans le Bas-Canada, que les divers statuts et parties de statuts qui concernent les devoirs que les juges de paix ont à remplir à l'égard des personnes accusées de délits poursuivables par indictement, soient refondus, avec telles additions et modifications qui seront jugées nécessaires, et que les dits devoirs soient clairement définis au moyen de dispositions formelles: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans

dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une plainte ou accusation (A) est portée devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté dans un district dans le Bas-Canada, portant qu'une personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie ou autre délit ou offense poursuivable par indictement dans les limites de la jurisdiction de tels juge ou juges de paix, ou qu'une personne s'est rendue coupable, ou est soupçonnée de s'être rendue coupable de quelque crime ou délit hors des limites de la jurisdiction de tels juge ou juges de paix, ou réside ou se trouve, ou est soupçonnée résider ou se trouver dans les limites de la jurisdiction des dits juge ou juges de paix, alors et dans ce cas, si la personne ainsi accusée ou contre laquelle plainte est portée n'est pas déjà sous garde, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix d'émaner leur warrant (B) pour l'arrestation de la dite personne, et pour la faire conduire devant eux, ou tous autres juge ou juges de paix du même district, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir ultérieurement tel jugement que de droit ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel juge ou juges de paix devant lesquels la plainte ou accusation est portée, s'ils le jugent à propos, au lieu d'émaner un warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, de faire sortir un ordre de sommation (C) adressé à la dite personne, la requérant de comparaitre devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district, qui pourront alors s'y trouver ; et si, après la signification du dit ordre tel que ci-après prescrit, le prévenu fait défaut de comparaître aux temps et lieu fixés, en obéissance au dit ordre, alors et en ce cas, les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juge ou juges de paix du même district, pourront émaner un warrant (D) pour l'arrestation du prévenu, et le faire conduire devant eux, ou devant quelqu'autre juge ou juges de paix du même district, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir tel jugement que de droit ; pourvu néanmoins que rien de contenu au présent n'empêchera aucun juge ou juges de paix d'émaner le warrant mentionné en premier lieu en aucun temps avant ou après le temps fixé dans l'ordre pour la comparution du dit prévenu.

Pour quel délit un juge de paix pourra émaner un warrant ou ordre de sommation pour faire arrêter et conduire devant lui une personne accusée de délit.

Quand on pourra assigner le prévenu, au lieu de lancer un warrant contre lui en premier lieu.

Si le prévenu n'obéit pas, un warrant sera émané contre lui.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que quand un indictement aura été rapporté comme vrai par les grands jurés dans une cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou dans toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, contre une personne qui se trouvera alors en liberté, et soit que cette personne soit tenue par un cautionnement de comparaître pour répondre à la dite accusation ou non, la personne agissant comme greffier de la couronne dans telle cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers, ou comme greffier de la paix des sessions où l'indictement a été rapporté comme fondé, sera tenue, en tout temps après la fin des sessions d'oyer et terminer, ou de délivrance générale,

Warrant d'arrestation, si les grands-jurés trouvent un vrai bill.

générale, ou des sessions de la paix où l'indictement aura été rapporté, d'accorder, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne en son nom, et en par elle lui payant un honoraire d'un chelin si cette personne n'a pas déjà comparu et plaidé à l'accusation, un certificat (F) que l'indictement a été rapporté comme fondé ; et sur la production du dit certificat devant tous juge ou juges de paix du district où l'on allègue dans l'indictement que le délit a été commis, ou dans lequel le prévenu réside ou se trouve, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis d'émaner leur warrant (G) pour le faire arrêter et traduire devant les dits juge ou juges de paix, ou devant tous juge ou juges de paix du même district, pour subir tel jugement que de droit ; et là-dessus, si le prévenu est ensuite arrêté, et conduit devant eux, tels juge ou juges de paix, s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'indictement, seront tenus sans autre interrogatoire ou examen, de le faire emprisonner, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée ; ou si le prévenu est détenu dans une prison pour tout autre délit que celui porté dans l'indictement lors de la réquisition et de la production du certificat devant les dits juge ou juges de paix comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis, sur preuve sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, d'émaner leur warrant (I) adressé au geolier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu comme susdit, lui enjoignant de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit libérée en vertu du writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, à l'effet d'être jugée sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son élargissement suivant le cours de la loi ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera ou ne sera interprété de manière à empêcher l'émanation ou l'exécution de warrants chaque fois que toute cour compétente croira à propos d'ordonner l'émanation de tout tel warrant.

Si le prévenu est déjà en prison pour quelque délit, le juge de paix pourra donner ordre de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un writ d'habeas corpus.

Proviso.

Les juges de paix pourront émaner des warrants le dimanche.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous juge ou juges de paix d'accorder ou d'émaner un warrant comme susdit, ou un warrant de recherche, le dimanche de même que tout autre jour.

Dénonciation ou plainte sous serment, etc., si l'on veut obtenir un warrant.

Si l'on demande un ordre de sommation, il ne sera pas nécessaire de faire la plainte ou dénonciation sous serment.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une plainte ou accusation pour un délit poursuivable par indictement est portée devant tel juge ou juges de paix comme susdit, si l'intention est de faire émaner d'abord un warrant contre le ou les prévenus, les dits juge ou juges de paix exigeront une dénonciation ou plainte (A) par écrit, attestée par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou de quelques témoin ou témoins en son nom : pourvu toujours, que dans tous les cas où l'on voudra expédier un ordre de sommation au lieu d'un warrant en premier lieu, il ne sera pas nécessaire que telle dénonciation ou plainte soit par écrit, ou attestée sous serment ou affirmation comme susdit ; et dans ce cas, la dénonciation ou plainte pourra se faire de vive voix seulement, et sans le besoin d'un serment ou affirmation quelconque à l'appui d'icelle :

pourvu

pourvu aussi, qu'aucune objection, soit à la forme ou au fond relativement à telle plainte ou dénonciation, ou pour cause de variante entre son contenu et la preuve produite de la part du poursuivant devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins comme susdit, ne sera ni admise ni maintenue ; et si quelque témoin digne de foi prouve sous serment (E 1) devant un juge de paix qu'il y a des raisons de soupçonner que les effets relativement auxquels quelque larcin ou félonie a été commis, sont dans quelque maison habitée, bâtiment, jardin, cour, clos près d'une maison, ou autres lieu ou lieux, le juge de paix pourra accorder un warrant (E 2) pour faire la recherche des dits effets dans telle maison habitée, jardin, cour, clos ou autres lieu ou lieux.

Point d'objection pour cause d'informalité.

V. Et qu'il soit statué, que sur la dénonciation ou plainte ainsi portée comme susdit, les juge ou juges de paix qui la recevront, émaneront, s'ils le jugent à propos, leur ordre ou warrant respectivement tel que ci-dessus prescrit, pour sommer le prévenu de comparaître devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix du district pour subir tel jugement que de droit ; et tout tel ordre de sommation (C) sera adressé à la partie ainsi accusée dans telle dénonciation, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la partie à laquelle il est adressé de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre est émané, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district qui se trouveront présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; et tout tel ordre sera signifié par un constable ou tout autre officier de paix à la personne à laquelle il est adressé, en le lui livrant personnellement, ou s'il ne peut la trouver, en laissant l'ordre entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou lieu de résidence ; et le constable ou autre officier de paix qui aura signifié le dit ordre en la manière susdite, comparaîtra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désigné dans le dit ordre, pour déposer, si besoin est, que la signification en a été faite ; et si la personne ainsi assignée ne comparaît pas devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu indiqués, en obéissance au dit ordre, il sera loisible aux juge ou juges de paix d'émaner leur warrant (D) pour faire arrêter la partie ainsi assignée et pour la conduire devant tels juge ou juges de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix du district aux fins de répondre à la dite plainte et accusation, et subir tel jugement que de droit : pourvu toujours, qu'aucune objection à la forme ou au fond, pour ou à raison de tout prétendu vice ou défectuosité, ou de toute variante entre le dit ordre et la preuve produite de la part de tout poursuivant devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins à cet égard tel que ci-après mentionné, ne sera admise ou maintenue ; mais s'il paraît aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle, que le prévenu ait pu se tromper ou être induit en erreur, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, à la réquisition du prévenu, d'ajourner l'audition du dit procès à quelque autre jour, et en même temps d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée.

Sur plainte portée, les juges pourront émaner un ordre pour la comparution du prévenu.

Mode de signification.

Si la personne assignée ne comparaît pas, le juge pourra émaner un warrant pour la forcer de comparaître.

Aucune objection à la forme ou au fond, pour cause d'informalité ne sera maintenue.

Tout warrant d'arrestation sera émané sous le seing et le sceau du juge de paix.

Comment et à qui le warrant sera adressé.

VI. Et qu'il soit statué, que tout warrant (B) qui sera ci-après émané par un juge ou des juges de paix pour l'arrestation de toute personne accusée d'un délit poursuivable par indictement, sera sous le seing et le sceau, ou les seings et sceaux du juge ou des juges de paix par qui il aura été émané, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix du district dans lequel il doit être mis à exécution ou au constable et à tous autres constables ou officiers de paix du district dans lequel les dits juge ou juges de paix ont jurisdiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix dans le district mentionné en dernier lieu; et le dit warrant indiquera succinctement le délit pour lequel il est émané, ainsi que le nom ou autre description du délinquant; et il enjoindra aux personne ou personnes auxquelles il est adressé d'arrêter le délinquant, et de le conduire devant le juge ou les juges par qui le warrant aura été émané, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district, aux fins de répondre à l'accusation portée contre lui, et subir tel jugement que de droit; et il ne sera pas nécessaire que le dit warrant soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet; et le dit warrant pourra être mis à exécution en en appréhendant le délinquant en tout lieu du district dans lequel les juge ou juges de paix par qui il est émané, auront jurisdiction, ou dans le cas d'une nouvelle poursuite, en aucune place du district voisin, et dans les sept milles qui avoisinent les confins du district mentionné en premier lieu, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le warrant tel que ci-après mentionné; et dans tous les cas où tel warrant sera adressé à tous constables ou autres officiers de paix du district dans lequel tels juge ou juges de paix auront jurisdiction, il sera loisible à tout constable ou officier de paix dans tel district de mettre tel warrant à exécution en aucun lieu soumis à la jurisdiction des juge ou juges de paix qui auront accordé le warrant, de la même manière que si le dit warrant était adressé spécialement et nommément au dit constable, et bien que l'endroit dans lequel le warrant devra être mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé officier de paix; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera admise ou reçue soit à la forme ou au fond, pour ou à raison d'aucun vice ou défaut, ou de toute variante existant entre le dit warrant et la preuve produite au nom de la poursuite devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné; mais s'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle que le prévenu ait pu se tromper et être induit en erreur, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, à la réquisition du prévenu, d'ajourner l'audition du procès à un jour ultérieur, et en même temps, de renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée.

Où et comment le warrant sera mis à exécution.

Aucune objection, soit, à la forme ou au fond, pour cause d'informalité, ne sera maintenue.

Règlements quant au visa des warrants.

VII. Et qu'il soit statué, que si la personne contre laquelle un tel warrant est émané comme susdit, ne se trouve pas dans la jurisdiction des juges ou juges de paix pour lesquels il est émané, ou si elle s'évade, se transporte, réside, ou est, ou est supposée être en quelque endroit de cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada,

Canada, hors la jurisdiction des dits juge ou juges de paix qui auront émané le dit warrant, il sera alors loisible à tout juge de paix dans la jurisdiction duquel telle personne se sera ainsi évadée ou transportée, ou dans laquelle elle réside ou se trouve, ou est supposée être ou se trouver, sur la simple preuve sous serment que l'écriture est celle du juge par lequel il est émané, et sans aucun cautionnement quelconque, de faire une entrée au dossier de tel warrant (K), signé de son nom, autorisant l'exécution du dit warrant dans la jurisdiction du dit juge de paix qui aura fait la dite entrée; et la dite entrée au dos du dossier suffira pour autoriser la personne chargée du warrant, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres officiers de paix du district où tel warrant aura été ainsi endossé, à le mettre à exécution dans tel autre district, et à transporter la personne contre laquelle le dit warrant aura été émané devant les juge ou juges de paix qui les premiers auront émané le dit warrant, ou devant quelques-autres juge ou juges de paix du même district, ou devant tous juge ou juges de paix du district où il appert que le délit indiqué dans le warrant a été commis; pourvu toujours, que si le poursuivant ou aucun des témoins à charge se trouve alors dans le district, comté, division, riding, cité, ville ou place où la dite personne aura été ainsi arrêtée, le constable, ou les autres personne ou personnes qui l'auront ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le warrant, la conduire devant le juge de paix qui aura ainsi visé le warrant, ou devant tous autres juge ou juges de paix pour le même district, comté, division, riding, cité, ville ou place; et là-dessus, les dits juge ou juges de paix pourront rece-recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins, et procéder à tous égards en la manière ci-après prescrite à l'égard des personnes accusées, devant un ou plusieurs juges de paix, d'un délit qu'on prétend avoir été commis dans un autre district que celui dans lequel les dites personnes auraient été arrêtées. Proviso

Les juges de paix pourront sommer les témoins de comparaître, et de rendre témoignage.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il est prouvé devant quelque juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'une personne dans la jurisdiction du dit juge de paix est en état de donner quelque preuve matérielle à l'appui de la poursuite, et qu'elle n'est pas disposée à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, le dit juge de paix pourra, et il est par le présent requis d'expédier un ordre de sommation sous son seing et sceau (L 1) enjoignant à la dite personne de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'ordre devant le dit juge de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix pour le même district, qui se trouveront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu; et si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation, et n'offre aucune excuse valable pour ce faire, alors, sur preuve sous serment ou par affirmation que le dit ordre a été signifié à la dite personne, soit personnellement ou à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou lieu de

de résidence ordinaire, il sera loisible aux juge ou juges de paix devant lesquels telle personne devait comparaître, d'émaner un warrant (L 2) sous leurs seings et sceaux pour la conduire, aux temps et lieu indiqués, devant le juge de paix par lequel le dit ordre aura été émané, ou devant tous autres juge ou juges de paix du dit district qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage comme susdit; et le dit warrant pourra, si besoin est, être visé tel que ci-après mentionné, afin qu'il soit mis à effet, hors de la jurisdiction du juge de paix par lequel il a été émané; ou si le dit juge de paix est convaincu, d'après les témoignages sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la dite personne ne comparaîtra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle ne soit forcée de le faire, alors, au lieu d'expédier le dit ordre, il lui sera loisible d'expédier en premier lieu son warrant (L 3), lequel pourra être visé comme susdit, s'il est nécessaire; et si, comparaissant devant les dits juge ou juges de paix mentionnés en premier lieu, soit en obéissance au dit ordre, soit qu'elle soit amenée devant eux en vertu du dit warrant, la dite personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter le serment ou de faire l'affirmation; ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet des prémisses, sans donner une excuse valable pour ce faire, tout juge de paix alors présent et ayant jurisdiction pourra, par un warrant (L 4) sous son seing et sceau envoyer le récalcitrant dans la prison commune ou maison de correction du district où le récalcitrant se trouvera alors, pour y être détenu et emprisonné pour un terme n'excédant pas dix jours, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre concernant les prémisses.

Dans certains cas, le warrant pourra être émané en premier lieu.

Toute personne qui comparaîtra et refusera d'être interrogée, pourra être emprisonnée.

Interrogatoire d'un témoin.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne comparaîtra ou sera traduite devant un juge ou des juges de paix pour un délit comportant indictement, soit qu'il ait été commis en cette province, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne comparaisse volontairement en vertu d'un ordre de sommation, ou soit qu'elle ait été arrêtée en vertu d'un warrant ou non, ou soit qu'elle soit détenue pour le même ou tout autre délit, tels juge ou juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront, en présence du prévenu, qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation, de ceux qui auront eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les rédigeront par écrit; et les dites dépositions seront lues aux témoins qui auront été interrogés, et signées d'eux respectivement, ainsi que des juge ou juges de paix qui les auront reçues; et les juge ou juges de paix, devant lesquels les dits témoins comparaîtront pour être interrogés comme susdit, leur feront prêter, avant de les interroger, le serment ou affirmation d'usage, ce qu'ils ont par le présent plein pouvoir et autorité de faire; et si lors du procès du prévenu comme susdit, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition aura été reçue comme susdit, est décédée, ou est malade

Le juge de paix aura le droit d'administrer les serments, ou de faire faire l'affirmation.

Les dépositions des personnes décédées ou absentes,

malade au point de ne pouvoir voyager ; et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté de transquestionner les témoins, alors, s'il appert que la dite déposision a été signée du dit juge de paix par lequel elle est censée avoir été reçue, il sera loisible de lire la dite déposition comme preuve dans la poursuite sans autre preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite déposition n'a pas de fait été signée du juge de paix ainsi qu'on l'a allégué.

[feront preuve dans certains cas.]

X. Et qu'il soit statué, qu'après l'interrogatoire de tous les témoins à charge comme susdit, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant qui le dit interrogatoire aura été complété comme susdit, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles, ou autres de la même teneur : " Ayant entendu " les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à " l'accusation ? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que " vous ne le veuilliez bien ; mais ce que vous direz sera pris par " écrit, et fera preuve contre vous lors de votre procès ;" et ce que le prévenu dira alors en réponse sera pris par écrit (N), et signé des dits juge ou juges, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-après mentionné ; et ensuite, lors du procès du prévenu, cet écrit pourra, s'il est nécessaire, être offert en preuve contre lui sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que les juge ou juges de paix que l'on prétend avoir signé le dit écrit, ne l'ont pas de fait signé : pourvu toujours, que les dits juge ou juges de paix déclarent au prévenu, avant de faire aucune déclaration, et lui donnent clairement à entendre, qu'il n'a rien à espérer des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à faire quelque aveu, ou à confesser son crime ; mais que tout ce qu'il dira alors pourra être donné en preuve contre lui lors du procès, nonobstant toutes telles promesses ou menaces : pourvu néanmoins que rien de contenu au présent n'empêchera le poursuivant dans un procès d'offrir en preuve toute confession et autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps où par la loi cette confession ou déclaration ou aveu sera admis et regardé comme preuve contre le prévenu.

[Après l'interrogatoire, le juge de paix lira les dépositions au témoin, et le mettra sur ses gardes.]

[Proviso.]

[Proviso.]

XI. Et qu'il soit déclaré et statué, que la chambre ou l'édifice dans lequel tels juge ou juges de paix feront subir un tel interrogatoire et recevront telle déclaration comme susdit, ne sera pas considéré comme une cour ouverte à cet effet ; et il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, en leur discrétion, d'ordonner que personne n'aura accès à la dite chambre ou édifice, ni n'y demeurera sans le consentement ou la permission des dits juge ou juges de paix, s'ils croient mieux rencontrer les fins de la justice en ce faisant.

[La place où les témoins seront interrogés ne sera pas considérée comme une cour ; et personne ne pourra y rester sans permission.]

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous juge ou juges de paix devant lesquels tout témoin sera interrogé comme susdit, d'obliger,

[Les juges de paix pourront exiger un cautionne-]

ment des poursuivants et témoins.

d'obliger, par un cautionnement, (O 1) le poursuivant et chaque témoin de comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, suivant le cas ; et le dit cautionnement spécifiera particulièrement la profession, le métier ou négoce de l'individu qui l'aura donné, ainsi que son nom de baptême et son prénom, et la paroisse, le township ou le lieu de sa résidence, et s'il réside dans une cité, ville ou bourg, le cautionnement indiquera aussi particulièrement le nom de la rue et le numéro (si aucun il y a) de la maison où il réside, et s'il en est propriétaire ou locataire, ou s'il y réside passagèrement ; et le dit cautionnement, une fois dûment reconnu par la personne qui l'aura ainsi donné, sera signé des juge ou juges de paix devant lesquels il aura été reconnu, et avis (O 2), signé des dits juge ou juges de paix en sera en même temps donné à la personne qui s'est portée caution ; et les divers cautionnements ainsi reçus, ensemble avec la dénonciation écrite, (si aucune il y a) les dépositions, la déclaration de l'accusé, et le cautionnement seront remis par les dits juge ou juges, ou ils les feront remettre à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de la dite cour, ou en tel autre temps qui sera fixé et désigné par le dit juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la dite cour ; pourvu toujours que si tout tel témoin refuse de donner le dit cautionnement comme susdit, il sera loisible au juge ou juges de paix de l'envoyer par un warrant (P 1) dans la prison commune ou maison de correction du district dans lequel le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès, à moins que dans l'intervalle le dit témoin ne donne le cautionnement comme susdit devant quelque juge de paix du district dans lequel telle prison ou maison de correction est sise et située : pourvu néanmoins, que si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu aura été conduit, ne le fait pas emprisonner, ou n'exige pas de lui un cautionnement pour le délit dont il est accusé, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, ou à tous autres juges du même district, par un ordre à cet effet (P 2), d'ordonner et enjoindre au gardien de la dite prison ou maison de correction où le témoin sera ainsi détenu de l'élargir ; et là-dessus, le dit gardien le mettra immédiatement en liberté.

Le cautionnement, les dépositions, etc., seront transmis à la cour où le procès doit avoir lieu.

Si le témoin refuse de donner le dit cautionnement, il pourra être emprisonné.

Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu de huit jours en huit jours, par warrant.

XIII. Et qu'il soit statué, que si, à raison de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire des témoins pour un temps, il sera loisible aux juge ou juges devant lesquels le prévenu comparaîtra ou sera traduit en vertu de leur warrant (Q 1), de renvoyer le prévenu pour un terme qui leur paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours franc en aucun temps, dans la prison commune ou maison de correction, ou toute autre prison, maison de

de sûreté ou de détention du district pour lequel tels juge ou juges de paix agiront alors ; ou s'il est renvoyé pour un terme n'excédant pas trois jours francs, il sera loisible à tels juge ou juges de paix d'enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde duquel le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne qui sera nommé par les dits juge ou juges de paix à cet égard, de continuer à tenir le prévenu sous sa garde, et de l'amener devant eux ou tels autres juge ou juges de paix qui se trouveront agir alors au temps fixé, pour continuer l'interrogatoire ; pourvu toujours, que tous tels juge ou juges de paix pourront ordonner que le prévenu soit amené devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix du dit district, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu aura été renvoyé en prison ; et le geolier ou l'officier à la garde duquel il est confié sera tenu d'obtempérer au dit ordre : pourvu aussi, qu'au lieu de détenir le prévenu sous garde pour la période pour laquelle il aura été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel telle partie comparaîtra ou sera amenée comme susdit, pourra ordonner son élargissement, en donnant son propre cautionnement (Q 2, 3,) avec ou sans caution, à la discrétion du juge de paix, portant le dit cautionnement que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire ; et si le prévenu ne comparaît pas ensuite aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix qui se trouvera alors présent, en certifiant (Q 4) au dos du cautionnement que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre le cautionnement au greffier de la paix du district dans lequel le cautionnement aura été reçu, pour être procédé sur icelui comme pour tout autre cautionnement ; et le dit certificat sera *primâ facie* preuve suffisante de la non-comparution du dit prévenu.

Si c'est pour trois jours, il pourra le faire de vive voix.

Si l'interrogatoire est ajourné, le prévenu pourra être admis à caution.

Si le prévenu ne comparait pas au temps indiqué, le juge de paix pourra transmettre le cautionnement au greffier de la paix.

XIV. Et attendu qu'il arrive souvent qu'une personne est accusée devant un juge de paix de délits qu'on prétend avoir été commis dans un district autre que celui où le prévenu est arrêté, et dans lequel le dit juge de paix a jurisdiction, et qu'il convient de pourvoir au mode d'interroger les témoins, d'envoyer le prévenu en prison et de l'admettre à caution, en pareils cas : à ces causes, qu'il soit statué que chaque fois qu'une personne comparaîtra ou sera conduite devant tout juge ou juges de paix du district dans lequel les dits juge ou juges de paix ont jurisdiction, et sera accusée d'un délit que l'on prétend avoir été commis par elle dans un district où les dits juge ou juges de paix n'ont pas jurisdiction, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis d'interroger les témoins, et recevoir en preuve de la dite accusation, les témoignages qui seront offerts devant eux dans le cercle de leur jurisdiction ; et si, dans leur opinion, les témoignages fournissent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix l'enverront à la prison commune ou maison de correction du district où l'on prétend que le délit a été commis, ou l'admettront à caution tel que ci-après mentionné, et exigeront du poursuivant (s'il a comparu devant eux) et des

Si une personne est arrêtée dans un district sous l'accusation d'un délit commis dans l'autre, il pourra être interrogé dans le premier district.

Et si la preuve est considérée comme suffisante, le prévenu pourra être envoyé en prison.

Si non, il sera conduit devant quelque juge de paix dans le dernier district.

des témoins un cautionnement tel que ci-dessus mentionné ; mais si les témoignages ne sont pas, aux yeux des dits juge ou juges de paix, suffisants pour obliger le prévenu de subir son procès pour le délit dont il est accusé, alors les dits juge ou juges de paix obligeront par un cautionnement les témoin ou témoins qui auront été interrogés à rendre témoignage, tel que ci-dessus mentionné ; et les dits juge ou juges de paix ordonneront, en vertu d'un warrant (R 1) sous leurs seings et sceaux, que le dit prévenu soit conduit devant quelque juge ou juges de paix du district dans lequel on prétend que le délit a été commis, et remettront en même temps la dénonciation et la plainte, ainsi que les dépositions et les cautionnements par eux reçus, au constable qui sera chargé de l'exécution du warrant mentionné en dernier lieu, lequel sera par lui remis aux juge ou juges de paix devant lesquels il conduira le prévenu en obéissance au dit warrant ; lesquelles dites dépositions et cautionnements seront censés avoir été reçus dans l'affaire, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques comme s'ils eussent été reçus par les dits juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu, et seront transmis avec les dépositions et cautionnements reçus par les dits juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier de la cour où le dit prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps ci-dessus mentionnés, si le prévenu est incarcéré sur la dite accusation, ou est admis à caution ; et si le prévenu est conduit devant les juge ou juges de paix comme susdit, en vertu du dit warrant mentionné en dernier lieu, le constable ou autres personne ou personnes auxquels le dit warrant aura été adressé, et qui auront conduit le prévenu devant les juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu, auront droit de se faire payer les frais et dépenses qu'ils auront encourus pour conduire le prévenu devant les dits juge ou juges de paix, en par le dit constable ou autre personne produisant la personne du prévenu devant tels juge ou juges de paix, et le remettant et le livrant à la garde de telle personne que les dits juge ou juges de paix nommeront ou désigneront à cet effet ; et en par le dit constable remettant aux dits juge ou juges de paix le warrant, la dénonciation, (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements susdits, et en prouvant sous serment l'écriture des juge ou juges de paix qui les auront signés, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu est amené donneront alors au dit constable un reçu ou certificat (R 2) constatant qu'ils ont reçu de lui la personne du dit prévenu, ensemble le dit warrant, la dénonciation (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment, l'écriture du juge de paix par lequel le dit warrant aura été émané ; et sur production du dit reçu ou certificat au shérif du district dans lequel le dit prévenu a été arrêté, le dit constable aura droit de se faire rembourser les frais et dépenses raisonnables qu'il a faits pour conduire le dit prévenu dans l'autre district, et pour en revenir.

Dépense du transport du prévenu.

Droit donné aux juges de paix d'ad-

XV. Et qu'il soit statué, que si une personne accusée de félonie, ou de suspicion de félonie, comparaît devant quelque juge de paix, il

il sera loisible à tel juge de paix avec quelqu'autre juge de paix de l'admettre à caution, en par elle donnant telles suretés ou cautions qui seront jugées suffisantes aux yeux des dits juges de paix pour assurer la comparution du prévenu aux temps et lieu fixés pour son procès ; et là-dessus, les dits deux juges de paix recevront le cautionnement (S 1, 2) du prévenu et de ses cautions, pour sa comparution aux temps et lieu fixés pour le procès, à la condition qu'il se présentera alors pour subir son procès, et qu'il ne laissera pas la cour sans permission ; pourvu toujours que si l'offense commise, ou que l'on soupçonne avoir été commise est un simple délit, tout juge de paix pourra l'admettre à caution de la manière susdite ; et tels juge ou juges de paix pourront à leur volonté exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et les dits juge ou juges de paix sont par le présent autorisés à administrer le dit serment ; Pourvu aussi néanmoins que nuls juge ou juges de paix, n'admettront aucune personne à caution pour cause de trahison, et personne ne sera admis à caution excepté par ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou de l'un des juges d'icelle en vacance.

mettre à caution les personnes accusées de félonie, ou sous suspicion de félonie.

Dans les cas de simple délit, un seul juge de paix pourra admettre à caution.

Mais pour les cas de haute trahison, il faudra un ordre du juge du banc de la reine.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge ou des juges de paix admettront à caution toute personne qui se trouvera alors en prison, accusée d'un délit pour lequel elle sera ainsi admise à caution, tels juge ou juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un warrant d'élargissement (S 3) sous leurs seings et sceaux, requérant le dit gardien de libérer la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelqu'autre offense, et en recevant le dit warrant d'élargissement le dit gardien sera tenu d'y obtempérer sur le champ.

Dans le cas d'un cautionnement après l'emprisonnement, le juge de paix émanera un warrant pour l'élargissement du prévenu.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque toute la preuve à charge contre le prévenu aura été entendue, si les juge ou juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour un délit poursuivable par indictement, les dits juge ou juges de paix ordonneront sur le champ que le prévenu soit mis en liberté, s'il est sous garde, en ce qui concerne la plainte en question ; mais si les juge ou juges de paix sont d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour un délit poursuivable par indictement, ou si d'après la preuve il y a une présomption forte ou probable de criminalité chez le détenu, alors les dits juge ou juges de paix le feront emprisonner par leur warrant (T 1,) dans la prison commune ou maison de correction du district dans lequel on peut maintenant l'emprisoner en vertu de la loi ; ou s'il s'agit d'un délit poursuivable par indictement, commis sur la haute mer, ou dans un pays situé au delà des mers, les dits juge ou juges de paix pourront l'envoyer dans la prison commune du district dans lequel ils ont jurisdiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit libéré suivant le cours de la loi, ou l'admettre à caution, tel que ci-après mentionné.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante pour l'emprisonnement du prévenu, il sera mis en liberté ; mais si elle est suffisante, le juge de paix pourra l'emprisonner pour subir son procès.

Règlements à suivre en conduisant un prisonnier à la prison.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous ou aucun des constables, ou autres personnes auxquels un warrant d'arrestation sera adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte, conduiront le dit prévenu y dénommé dans la geole ou prison indiquée dans le warrant, et le remettront, ensemble avec le warrant, entre les mains du geolier, gardien ou gouverneur de la dite geole ou prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prisonnier à sa garde, un reçu (T 2) indiquant dans quel état et condition était tel prisonnier lorsqu'il a été ainsi livré à la garde du dit geolier ou gardien ou gouverneur; et dans tous les cas où tel constable ou autre personne aura droit à ses frais ou dépenses, pour avoir conduit telle personne en prison comme susdit, il sera loisible aux juge ou juges de paix qui auront ordonné l'arrestation du prévenu, ou à tout juge de paix du dit district où l'on allègue dans le warrant que le délit a été commis, de constater la somme qui devrait être payée au dit constable ou autre personne, pour avoir arrêté et conduit le prisonnier en prison, et celle qu'il est raisonnable de lui allouer pour son retour chez lui; et là dessus, le juge de paix adressera un ordre (T 2) au shérif du district dans lequel on prétend que le délit a été commis, le requérant de payer au dit constable ou autre personne les sommes qu'on aura ainsi constatées lui être dues à cet égard; et sur la production du dit ordre, le shérif en payera le montant au dit constable, ou à toute autre personne qui produira le dit ordre pour être payé.

Paiement des dépenses.

L'interrogatoire complété, le défendeur aura droit d'obtenir des copies des dépositions.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps après que les interrogatoires susdits auront été complétés, et avant le premier jour des assises ou sessions, ou avant la première séance de la cour où il doit subir son procès comme susdit, le prévenu pourra exiger et aura droit d'avoir, de l'officier en personne qui en aura la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il aura été arrêté ou admis à caution, en par lui payant une somme raisonnable n'excédant pas trois deniers et demi par chaque folio de cent mots.

Les formules contenues dans les cédules, seront bonnes et suffisantes.

XX. Et qu'il soit statué, que les diverses formules annexées à cet acte, ou toutes autres formules de la même teneur, seront bonnes, valables et suffisantes en loi.

L'inspecteur, le surintendant de police ou le magistrat stipendiaire pourront agir seuls.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur, surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui est ou qui sera nommé pour aucune cité, bourg, ville, place ou district, aura plein pouvoir et autorité de faire seul ce que deux ou plusieurs juges de paix ont droit de faire en vertu de cet acte; et que les diverses formules de la cédule annexée à cet acte pourront être modifiées ou altérées autant qu'il sera nécessaire, pour les rendre applicables à tel inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire susdit.

Dispositions incompatibles révoquées.

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte prendra force et effet, tous autres acte ou actes ou parties d'actes qui sont contraires aux dispositions du présent acte,

ou

ou qui sont incompatibles aux dites dispositions, seront et sont par le présent abrogés.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, excepté en autant qu'aucune de ses dispositions affecte expressément le Haut-Canada, ou tout acte ou chose qui doit y être fait en vertu d'icelui. Cet acte n'affectera que le Bas-Canada, excepté, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera, et aura force et effet depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-deux, et pas auparavant. Commencement de cet acte.

CÉDULES.

(A.)

DÉNONCIATION ET PLAINTE POUR UN DÉLIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
District de }

La dénonciation et plainte de C D., de , (*bourgeois*), reçue ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , par le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , lequel déclare (*etc., indiquez le délit*).

Assermenté devant (*moi*) les jour et an sus-mentionnés, à

J. S.

(B.)

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN DÉLIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que A. B, de , (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , d'avoir le , à , (*etc., indiquez succinctement le délit*) : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de l'amener devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(C.)

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ A UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN DÉLIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
District de }

A A. B. de , (*journalier*) :

Attendu que vous avez été ce jour accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , d'avoir le , à , (*etc., indiquez succinctement le délit*) : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant moi le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le même district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; Et n'y manquez pas.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(D.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE A L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que le jour de (*courant* ou *dernier*), A. B. de a été accusé devant (moi *ou* nous) les soussignés (*ou, nommez le magistrat ou les magistrats, suivant le cas,*) (*l'un*) des jugesde paix dans et pour le dit district de , d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; Et attendu que (*je, nous, lui, le dit juge de paix, ou eux, les dits juges de paix*) ai adressé (*mon, notre, son ou leur*) ordre de sommation au dit A. B. lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui pourront

pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; Et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par le dit ordre, quoiqu'il m'ait été prouvé sous serment que le dit ordre a été dûment signifié au dit A. B. ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*moi*) ou quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(E 1.)

INFORMATION POUR OBTENIR UN WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, }
District de }

L'information de A. B. de , de , dans le dit district, (*bourgeois*), prise ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , devant moi, W. S., écuier, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de , qui déclare que le jour de , (*insérez la description des effets volés*) ont été félonieusement volés et pris et enlevés et transportés hors de (*l'habitation*) du déposant, à (la paroisse, etc,) susdite, par (*quelque personne ou personnes inconnues, ou nommez les personnes*), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner que les meubles et effets ou quelque partie d'iceux sont cachés dans (*l'habitation, etc. de C. D.*) de , dans le dit district (*ici ajoutez les raisons de soupçonner, quelles qu'elles soient*) ; Pourquoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un warrant pour faire la recherche (*dans l'habitation, etc.*) du dit C. D. comme susdit, des dits effets ainsi félonieusement pris, volés et enlevés comme susdit.

Assermenté devant moi, les jour et an en premier lieu mentionnés, à

W. S. *J. P.*

(E 2.)

(E 2.)

WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que A. B. de , de , dans le dit district, a ce jour fait serment devant moi le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que le jour de (*copiez l'information jusqu'au lieu où les effets sont supposés être cachés*) ; En conséquence, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*habitation, etc. du dit etc.*) et là de faire avec soin la recherche des dits meubles et effets, et, s'ils peuvent être trouvés ou aucune partie d'iceux, à la suite de la dite recherche, de les apporter, et d'amener le dit C. D. devant moi ou quelqu'autre juge de paix, dans et pour le dit district, pour qu'il soit disposé des dits effets, et pour que le dit C. D. subisse son jugement, conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à , dans le dit district, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

W. R. *J. P.* (*Sceau.*)

(F.)

CERTIFICAT QUE L'INDICTEMENT EST RAPPORTÉ COMME FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, *ou* de délivrance générale des prisonniers, *ou* de sessions générales de la paix) tenue dans et pour le district de , à , dans le dit district, le , un indictement a été rapporté par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit indictement sous le nom de A. B., ci-devant de , (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquez succinctement le délit*), et que le dit A. B., n'a pas comparu ou n'a pas plaidé au dit indictement.

Daté ce jour de mil huit cent

J. D.,
Greffier de la Couronne à (*nom de la cour.*)
ou
Greffier de la paix de et pour le dit district.

(G.)

(G.)

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que J. D., greffier de la couronne à (*nom de la cour*), *ou* greffier de la paix dans et pour le district de , a dûment certifié que (*etc., citez le certificat*) ; F[illegible]quence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom[illegible]esté, d'arrêter immédiatement et de conduire le d[illegible]ant (*moi*), ou quelqu'autre ou autres juge ou juges d[illegible]s et pour le dit district, pour subir tel jugement que de [illegible]

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(H.)

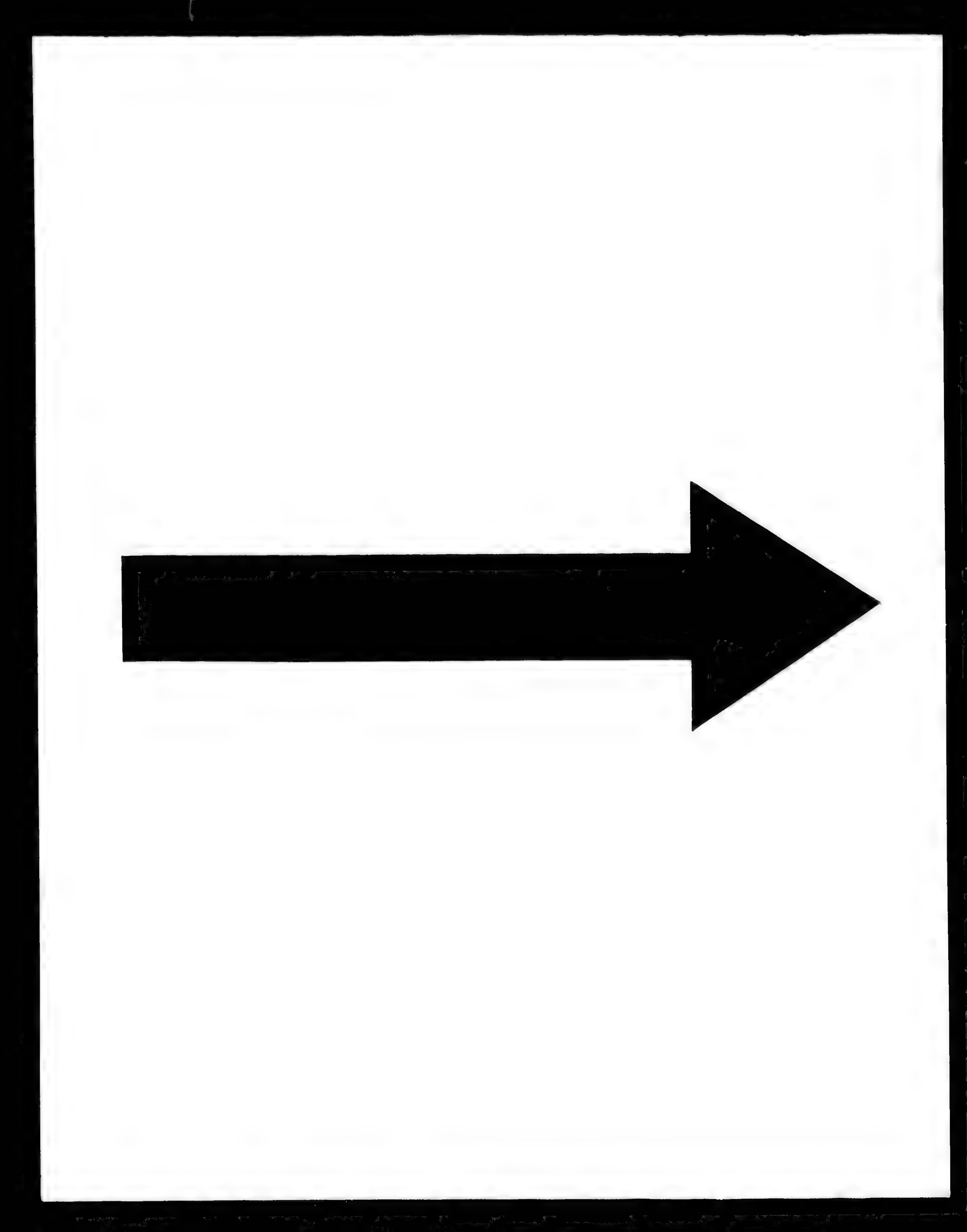
WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la prison commune *ou* maison de correction, à , dans le dit district de :

Attendu que par un warrant sous le seing et sceau de (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , sous ( ) seing et sceau , en date du jour de , après avoir allégué qu'il a été certifié par J. D. (*etc. comme dans le certificat*) ( ) le dit juge de paix a (*ou* ont) enjoint à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) le dit juge de paix dans et pour le dit district, ou devant quelqu'autre ou autres juge ou juges de paix dans et pour le dit district, pour subir tel jugement que de droit ; Et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu du dit warrant, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il m'est prouvé sous serment que le dit A. B. est la même

 personne



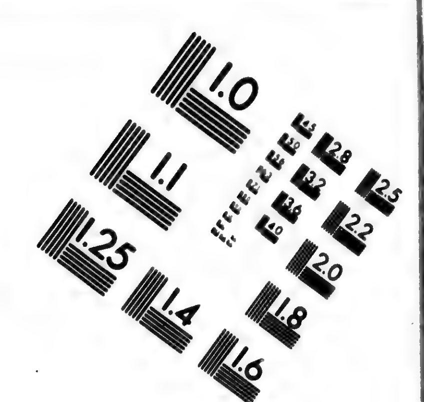
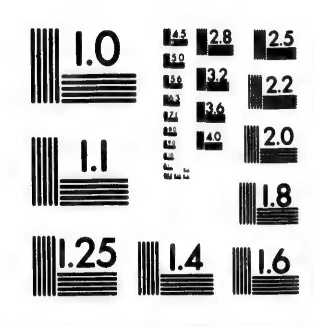
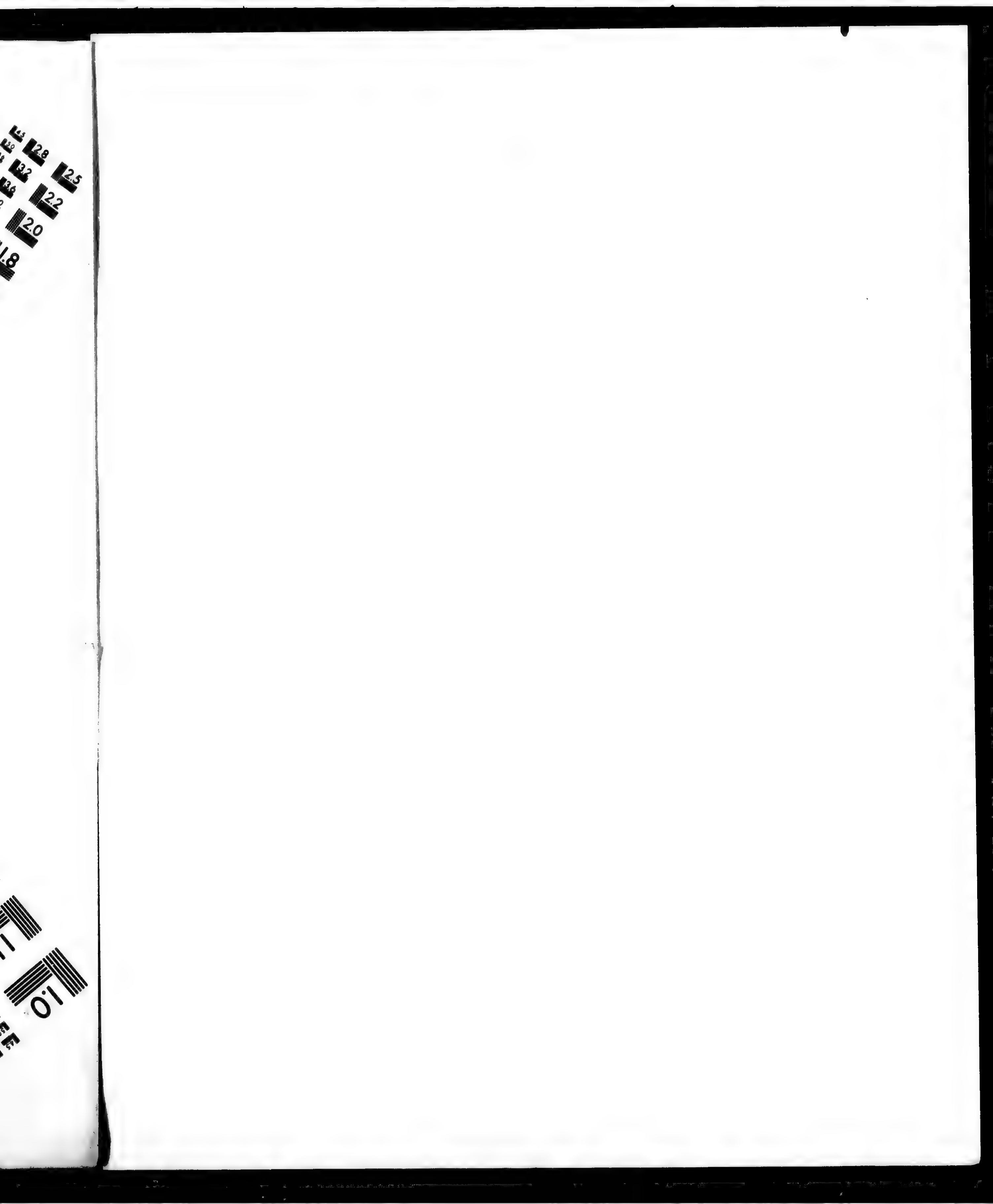


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

personne qui est nommée et accusée par
dans le dit indictement: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la dite maison de correction, à , dans le dit district, et là, de le livrer au gardien d'icelle, à qui vous remettrez aussi le présent ordre; Et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite maison de correction, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à son élargissement, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. (L. S.)

(I)

WARRANT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE CONTRE LAQUELLE IL Y A INDICTEMENT, ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UN AUTRE DÉLIT.

Province du Canada,
District de

Au gardien de la prison commune *ou* maison de correction, à , dans le dit district de :

Attendu que J. D., greffier de la couronne à (*nom de la cour*), (*ou* greffier de la paix de et pour le district de , a certifié que (*etc., citez le certificat*); Et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune, à susdit, accusé de quelque délit ou autre chose; Et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment administré par (*moi*) que le dit A. B. ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que de par le writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, il en sorte, pour subir son procès sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré ou mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(K.)

(K.)

ENDOSSEMENT POUR VISER UN WARRANT.

Province du Canada, }
District de }

Attendu qu'il a été prouvé ce jour, sous serment devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que le nom de J. S., souscrit dans le présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné ; En conséquence, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce warrant, et toutes autres personnes auxquelles ce warrant a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district de , de le mettre à exécution dans le dit district en dernier lieu mentionné.

Donné sous mon seing, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. L.

(L 1.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, }
District de }

A E. F. de , (*journalier*) :

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou warrant contre l'accusé*), et qu'il m'a été déclaré sous (*serment*) que vous étiez probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) : En conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures (avant *ou* après) midi, à , ou devant tel ou tels juge ou juges de paix du dit district, qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(L 2.)

(L 2.)

WARRANT LORSQU'UN TÉMOIN N'OBÉIT PAS À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été portée devant , l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que A. B. (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et sur la déclaration qui (*m'a*) été faite sous (*serment*), que E. F. de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, (*j'ai*) dûment adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi le , à , ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district qui pourraient là et alors être présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; Et attendu qu'il (*m'a*) été dûment prouvé aujourd'hui sous serment que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit ordre, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence : En conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., à heures midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(L 3.)

WARRANT DÉCERNÉ CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été portée devant le soussigné, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district

district de , que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et sur la déclaration faite devant (*moi*) sous serment que E. F., de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite ; et qu'il est probable que le dit E. F. ne se rendra pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contraint : En conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., , à heures de (l'*avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(L 4.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le district de , et au gardien de la maison de correction, à , dans le district de , ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant moi, (*l'un*) des juges de paix dans et pour le dit district de , d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; Et sur la déclaration faite devant moi sous serment que E. F. est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la dite poursuite, (*j'ai*) dûment adressé un ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le , à ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district qui se trouveraient là et alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; Et attendu que le dit E. F., maintenant devant moi, (*ou* qui a été amené ou conduit devant (*moi*) en vertu d'un warrant aux fins de rendre témoignage), étant requis de prêter serment ou faire une affirmation, refuse maintenant de le faire , (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement la suivante, concernant les prémisses), sans donner aucune excuse légitime de ce refus : En conséquence, ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, de prendre le dit

dit E. F. et de le conduire à la maison de correction à , dans le dit district, et là de le livrer au geolier d'icelle, à qui vous remettrez cet ordre : Et (*j'enjoins*) par le présent, à vous le dit gardien de la dite maison de correction, d'y recevoir le dit E. F. et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour son dit mépris, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et à répondre ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(M.)

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Province du Canada,
District de

Interrogatoire de C. W., de , (*cultivateur*), et de E. F., de , (*journalier*), pris sous (*serment*) ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district susdit, devant le soussigné, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, en présence de A. B., accusé ce jour devant (*moi*) d'avoir, lui, le dit A. B. le , à , (*etc., décrivez le délit de la même manière que dans un warrant d'emprisonnement.*)

Le déposant C. D., déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc., citez les dépositions des témoins aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, il devra la signer.*)

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été prises et (*assermentées*) devant moi, à , les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. S.

(N.)

DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ.

Province du Canada,
District de

A. B. est accusé ce jour devant le soussigné, (*un*) des uges de paix de Sa Majesté pour le district susdit, le , de , de l'année de Notre S eigneur

Seigneur , d'avoir, le dit A. B., le à (*etc., d'après la teneur des dépositions*) ; Et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit : " Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes pas obligé de répondre, à moins que vous ne le vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra faire preuve contre vous lors de votre procès." Là-dessus, le dit A. B. dit comme suit : (*ici constatez la déclaration du prisonnier, et autant que possible, en employant ses propres paroles. Faites-la lui signer, s'il y consent.*)

A. B.

Prise devant moi, à , les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. S.

(O 1.)

CAUTIONNEMENT AUX FINS DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , C. D., de , dans , de , dans le (*comté*) de , dans le dit district de , (*cultivateur*), (*ou* C. D., de numéro deux, rue , dans la paroisse de , *ou* dans le bourg de , *ou* dans la ville *ou* cité de , *chirurgien*, de laquelle dite maison il est *locataire*,) est personnellement comparu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , et a reconnu devoir à Notre Souveraine Dame la Reine la somme de , de bon argent courant de cette province, laquelle pourra être prise et perçue sur ses biens, meubles, terres et héritages, au profit de Notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions énoncées.

Fait et consenti devant moi, à les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.

J. S.

CONDITION DE POURSUIVRE.

La condition du cautionnement écrit ci-joint est que, comme le nommé A. B, a été ce jour accusé devant moi, J. S., juge

juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., en se servant des expressions employées dans la déposition*) : Or, si le dit C. D. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers (*ou* à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour le district de   *, et là présente ou fait présenter un bill d'indictement pour le délit susdit contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'indictement, alors le dit cautionnement deviendra nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque* *, *et continuez ensuite comme suit*) : et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement contre le dit A. B. pour le délit susdit, et poursuit l'indictement et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors du délit, que devant ceux qui seront choisis pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION DE RENDRE TEMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière jusqu'à l'astérisque* *, *et continuez ensuite ainsi*) : et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait sur un bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour le délit susdit, tant devant les jurés qui s'enquerront du dit délit, que devant les jurés qui siégeront sur le procès du dit A. B., si le dit indictement est rapporté comme fondé, alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

(O 2.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU POURSUIVANT ET À SES TÉMOINS.

Province du Canada, }
District de }

Soyez notifié que vous, C. D., de   , vous êtes obligé en une somme de   , de comparaître à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix, dans et pour le district de   , qui sera tenue à   , dans le dit district, et là et alors de (*poursuivre*) le dit A. B. et rendre témoignage contre lui ; et à moins que vous ne comparaissiez là et alors pour poursuivre et rendre témoignage en conséquence, on exigera immédiatement de vous le paiement de la somme indiquée dans le cautionnement.

Daté ce   jour de   , mil huit cent   .

J. S.

(P 1.)

(P 1.)

EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE DONNER UN CAUTIONNEMENT.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district de , ou aucun d'eux, et au gardien de la maison de correction à dans le dit district de , ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné, (*ou nommez le juge de paix*) (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , d'avoir, (*etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au témoin*) et sur la déclaration faite devant (*moi*) sous serment que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , (ou devant tous autres juge ou juges de paix qui seront alors présents,) aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit : Et le dit E. F. étant maintenant comparu devant (*moi*) (*ou* étant devant (*moi*) en vertu d'un warrant à cet effet aux fins de rendre témoignage comme susdit, et étant interrogé par (*moi*) au sujet des prémisses, et vu qu'étant sommé de donner un cautionnement à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de le faire : En conséquence, ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de prendre le dit E. F. et de le conduire en sûreté à la maison de correction à , dans le district susdit, et alors et là le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre ; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite maison de correction de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite maison de correction et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour le délit susdit, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne donne un tel cautionnement comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district, avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer *ou* de délivrance générale des prisonniers, *ou* des sessions générales des quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district de , et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B., et aussi pour rendre témoignage lors du procès du dit A. B. pour le dit délit, si un vrai bill est trouvé contre lui.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(P 2.)

ORDRE ULTÉRIEUR POUR METTRE UN TÉMOIN EN LIBERTÉ.

Province du Canada, }
District de }

Au gardien de la maison de correction, à dans le district de susdit :

Attendu que par (*mon*) ordre en date du jour de (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'un certain délit y mentionné, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de donner un cautionnement aux fins de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai requis de le garder en sûreté jusqu'au procès du dit A. B. pour le susdit délit, à moins que dans l'intervalle il ne consente à donner le dit cautionnement comme susdit ; Et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été emprisonné ou tenu de donner caution pour le dit délit, mais qu'au contraire il a été depuis mis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, de libérer le dit E. F. pour ce qui est du dit emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(Q 1.)

WARRANT POUR RENVOYER UN ACCUSÉ EN PRISON.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à , dans le dit district de :

Attendu que A. B. a été ce jour accusé devant le soussigné (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district

district de , d'avoir, (*etc., comme dans le warrant d'emprisonnement*), et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la maison de correction, à , dans le dit district, et là de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite maison de correction, et là, de le garder en sûreté jusqu'au jour de (*courant*) ; et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant (*moi*) ou devant quelques autres juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre de nouveau à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. S.]

(Q 2.)

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DE L'ACCUSÉ EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Province du Canada, }
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), sont personnellement comparus devant moi, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, et ont reconnu devoir séparément à Notre Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs meubles, biens, terres et tènements respectivement, pour l'usage de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Prise et reconnue, les jour et an en premier lieu mentionnés ci-dessus, à , devant moi.

J. S.

CONDITION.

CONDITION.

La condition du présent cautionnement est comme suit : Vu que A. B. dans le dit cautionnement, a été ce jour (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le warrant*) ; Et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (*courant*), ou si le dit A. B. comparaît devant moi, le dit jour de (*courant*), à heures de l'avant-midi, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourraient alors se trouver présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, alors le dit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et effet.

(Q 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À L'ACCUSÉ ET À SES CAUTIONS.

Province du Canada, }
District de }

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de chacun, promettant le dit A. B. de comparaître devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de , le jour de (*courant*), à heures de (l'*avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le même district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à l'accusation portée contre vous par C. D. et subir tel jugement que de droit ; or, à moins que vous, A. B., ne comparaissiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et vos dites cautions.

Daté ce jour de mil huit cent

J. S.

(Q 4).

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la condition ci-dessus mentionnée,

mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(R 1.)

WARRANT POUR FAIRE CONDUIRE L'ACCUSÉ DEVANT UN JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, }
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que A.B., de (*journalier*), a ce jour été accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , d'avoir (*etc., comme dans le warrant d'arrestation*) ; Et attendu que (*j'ai*) pris la déposition de C. D., témoin que j'ai interrogé sur la dite accusation ; mais vu que (*je*) suis informé que le principal témoin pour prouver le dit délit contre le dit A. B. réside dans le district de , où l'on allègue que le dit délit a été commis : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de prendre et conduire immédiatement le dit A. B. au dit district de , et là de le traduire devant quelque juge ou juges de paix dans et pour ce district, et près de (la paroisse de), où l'on allègue que le délit a été commis, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation portée devant lui ou eux, et subir tel jugement que de droit ; et (*je*) vous enjoins de plus de remettre la dénonciation à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont actuellement remis entre vos mains à cette fin avec le présent ordre.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(R 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, }
District de }

Je, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , certifie par le présent que W. T., constable,

constable, *ou* officier de paix du district de , a, ce jour de , mil huit cent , en obéissance au warrant de J. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , traduit devant moi un nommé A. B. accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquez succinctement le délit*), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; et qu'il m'a aussi remis le dit warrant, ensemble avec la dénonciation (s'il y en a) ainsi que la déposition (s) de C. D. (*et de*), mentionnée dans le dit warrant, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit warrant.

Daté les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à , dans le dit district.

J. P.

(S 1.)

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT.

Province du Canada,
District de

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), sont personnellement comparus devant (*nous*) soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de , et ont reconnu devoir à Notre Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en cette province, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs meubles et effets, terres et tènements respectivement, pour l'usage de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Faite et passée les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , devant nous.

J. S.
J. N.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint est que, vu que le dit A. B. a été ce jour accusé devant (*nous*) les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le warrant,*) : Ou, si le dit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, (*ou* cour de sessions générales de

de quartiers de la paix) qui se tiendra dans et pour le district de , et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'indictement que le grand-jury pourra trouver fondé contre lui, concernant la dite accusation, et s'il subit son procès et ne laisse pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et effet.

(S 2.)

AVIS DU DIT CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ À L'ACCUSÉ ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions (*L. M.* et *N. O.*) en la somme de chacun, et que vous A. B. avez promis de comparaître (*etc., comme dans la condition du cautionnement*) et de ne point laisser la dite cour sans permission ; et, si vous, le dit A. B., ne comparaissez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné, sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets respectivement.

Daté ce jour de , mil huit cent

J. S.

(S 3.)

WARRANT D'ÉLARGISSEMENT QUAND UN CAUTIONNEMENT EST DONNÉ EN FAVEUR D'UN ACCUSÉ QUI SE TROUVE DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Province du Canada, }
District de }

Au gardien de la maison de correction à , dans le dit district de :

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, devant (*nous deux*) juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , donné un cautionnement et fourni des cautions solvables pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, (*ou* cour des sessions générales de quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour le district de , aux fins de répondre à Notre Souveraine Dame la Reine, pour avoir (*etc., comme dans le warrant d'emprisonnement*), pour lequel délit il a été arrêté et emprisonné dans votre dite maison de correction ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de mettre immédiatement en liberté le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la

dite maison de correction, pour le dit délit, et non pour tout autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. S.]
J. N. [L. S.]

(T 1.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada,
District de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la maison de correction à , dans le dit district de :

Attendu que A. B. a été ce jour accusé devant (*moi*) J. S. (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , sous le serment de C. D. de , (*cultivateur*), et autres, d'avoir, (*etc., indiquez succinctement le délit*) ; Les présentes sont en conséquence pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la maison de correction à susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite maison de correction avec le présent ordre : Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la maison de correction de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite maison de correction et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district

J. S. [L. S.]

(T 2.)

REÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE POUR LA RÉCEPTION DU PRISONNIER, ET DE L'ORDRE DU JUGE DE PAIX ORDONNANT LE PAIEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES PAR LE CONSTABLE POUR METTRE LE WARRANT À EXÉCUTION.

Je certifie, par le présent, que j'ai reçu de W. T., constable du district de , la personne de A. B., ainsi qu'un warrant sous le seing et sceau de J. S. écuyer, l'un des juges de

de paix de Sa Majesté pour le dit district de , et que le dit A. B. était (sobre *ou non, suivant le cas*) lorsqu'il a été confié à ma garde.

P. K.,
Gardien de la maison de correction,
à

A R. W., écuyer, shérif du district de :

Attendu que W. T., constable du district de , m'a remis à moi, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , le reçu ci-dessus de P. K., gardien de la maison de correction à : Et attendu qu'en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, j'ai constaté que la somme qui doit être payée au dit W. T. pour avoir arrêté et conduit le dit A. B., de , dans le district de , à la dite maison de correction, est de , et que les frais raisonnables du dit W. T. pour retourner, se monteront en outre à une somme de , formant ensemble la somme de : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif du dit district de de payer au dit W. T. la dite somme de , en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, et le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire le dit paiement.

Donné sous mon seing, ce jour de , mil huit cent

J. P.

Reçu le jour de mil huit cent , du shérif pour le district de la somme de , étant le montant de l'ordre ci-dessus.

W. T.

£ s. d.

Ordo

Acte

Acte

Acte

TABLES DES MATIERES.